

La recomposition familiale en droit québécois : des propositions de réforme à la *Loi de 2022*, une reconnaissance réduite à peau de chagrin

par Clémence BENSA* et Michelle GIROUX**

La recomposition familiale concerne un nombre accru d'enfants au Québec. Le droit peine à encadrer cette dynamique familiale polymorphe. Ce texte analyse les recommandations du rapport du Comité consultatif sur le droit de la famille de 2015 sur cette question et montre qu'elles ont été réduites à peau de chagrin dans la réforme du droit de la famille de 2022. Cela s'explique par la difficulté d'encadrer la complexité de la recomposition familiale, mais également par le fait que le législateur refuse de reconnaître plus de deux parents à un enfant et d'octroyer un rôle parental à un adulte si les deux parents sont présents. La Loi 2 maintient le rôle du beau-parent à celui de parent de substitution pendant la vie commune. Une place plus importante lui est accordée au moment de la rupture de l'union recomposée, quoique toujours conditionnée à la reconnaissance d'un lien significatif avec l'enfant et sans octroi d'attributs parentaux. La Loi 12 n'a apporté aucun autre changement sur ce point.

A growing number of children in Quebec live in stepfamilies. The law struggles to regulate this polymorphic family dynamic. This text analyzes the recommendations in the 2015 report of the Advisory Committee on Family Law on this issue and demonstrates that those recommendations have been substantially watered down in the 2022 Family Law reform. This is due to the challenge involved in addressing the complexity of stepfamily relationships,

* Professeure au Département de droit de l'Université du Québec en Outaouais. Le présent texte s'inscrit dans le cadre de sa recherche postdoctorale réalisée sous la direction de la professeure Michelle Giroux, à la Section de droit civil de la Faculté de droit de l'Université d'Ottawa. Sa recherche a été financée par le Partenariat CRSH Séparation parentale, recomposition familiale dirigé par Marie-Christine Saint-Jacques, professeure à l'Université Laval dont l'auteure est aujourd'hui cochercheure.

** Professeure titulaire à la Faculté de droit, Section de droit civil de l'Université d'Ottawa et cochercheure du Partenariat CRSH Séparation parentale, recomposition familiale.

but also to the fact that the legislator refuses to recognize more than two parents to a child and to grant a parental role to another adult in the case of a two-parent family. The 2022 amendments (Bill 2) limit the role of the stepparent to that of a surrogate parent during the community of life. A more important position is afforded to the stepparent at the time of the break-up of the stepfamily, but only if there is a significant bond with the child and without the granting of attributes of parental authority. The 2023 amendments (Bill 12) made no further changes on this point.

La reconstitución familiar atañe a un número cada vez mayor de niños en Quebec. Al derecho le cuesta regular esta dinámica familiar polimorfa. Este artículo analiza las recomendaciones formuladas en el informe de 2015 de la Comisión Consultiva de Derecho de Familia (Comité consultatif sur le droit de la famille) sobre esta cuestión y demuestra que estas se redujeron cual piel de zapa en la reforma del derecho de familia de 2022. Esto se explica por la dificultad para regular la complejidad de la recomposición familiar, pero también por el hecho de que el legislador se niega a reconocer más de dos progenitores para un niño y a conceder una función parental a un adulto si ambos progenitores están presentes. La Ley 2 mantiene el papel del padrastro o de la madrastra como el de padre sustituto durante la convivencia. Un papel más importante se le otorga al momento de ruptura de la unión reconstituida, aunque siempre condicionado al reconocimiento de un vínculo significativo con el niño y sin que se le concedan atribuciones parentales. La Ley 12 no introdujo ningún otro cambio a este respecto.

TABLE DES MATIÈRES

Introduction	689
I. Pendant la vie commune du couple recomposé : une reconnaissance limitée aux situations où le beau-parent se substitue au parent	695
A) L'impossibilité de créer un lien de filiation avec le beau-parent lorsque l'enfant a deux parents investis auprès de lui	696
1. La possession constante d'état.....	697
2. L'adoption de l'enfant du conjoint	703
B) La possibilité pour le beau-parent d'exercer l'autorité parentale uniquement pour pallier l'absence d'un parent	707
1. Le beau-parent qui agit comme soutien de son conjoint	707
2. Le beau-parent qui assume une fonction parentale	708
II. À la rupture du couple recomposé : la mise en œuvre inachevée d'une reconnaissance fondée sur le comportement du beau-parent	713
A) Le droit au maintien des relations entre l'enfant et l'ex-conjoint du parent.....	714
1. L'absence de reconnaissance formelle d'un droit de l'enfant de maintenir des relations avec son beau-parent	715
2. La distinction de la place du beau-parent de celle du grand-parent	717

B)	Le refus de reconnaître des droits et obligations de nature parentale à l'ex-conjoint du parent	720
1.	La définition du beau-parent qui a agi <i>in loco parentis</i>	721
2.	Le régime envisagé pour le beau-parent qui a agi <i>in loco parentis</i>	726

Conclusion	727
-------------------------	-----

Introduction

La recomposition familiale n'est pas un phénomène récent, mais ces dernières années, les portraits statistiques réalisés ont démontré qu'elle concernait un nombre accru d'enfants au Québec¹. Le droit peine pourtant à trouver une manière adaptée d'encadrer cette dynamique familiale qui, si elle n'est pas inédite, a vu ses fondements, et donc son fonctionnement, radicalement changer au cours des dernières décennies. Traditionnellement, la recomposition familiale intervenait après le décès d'un des membres du couple parental et le remariage du parent survivant avec un nouveau conjoint qui se substituait à l'ancien². Aujourd'hui, la recomposition naît plus généralement de la séparation du couple parental originel qui intervient de plus en plus tôt³. Dès lors, les enfants sont confrontés à des recompositions familiales de plus en plus jeunes, et vivront potentiellement plusieurs recompositions, successives ou simultanées, au cours de leur minorité. La recomposition familiale englobe ainsi des situations qui sont, dans les faits, très différentes et qui ont des répercussions variables dans la vie d'un enfant. Au-delà, la diversité de la recomposition familiale est attribuable au rôle très inégal que le beau-parent peut jouer auprès de l'enfant. Ce continuum de dynamiques familiales se heurte à la rigidité des concepts juridiques.

-
- 1 La recomposition familiale concerne presque 13 % des enfants au Québec. Voir : France-Pascale MÉNARD, Heather LATHE, Laurent MARTEL et Stacey HALLMAN, *Portrait de la vie familiale des enfants au Canada en 2016. Recensement de la population, 2016*, Ottawa, Statistique Canada, 2017, en ligne : <<https://www12.statcan.gc.ca/census-recensement/2016/as-sa/98-200-x/2016006/98-200-x2016006-fra.pdf>>. À titre d'exemple, cette tendance se retrouve en Amérique du Nord où elle concerne près d'un enfant sur dix; voir : Marie-Christine SAINT-JACQUES, « Reconnaître socialement et juridiquement le statut du beau-parent pour protéger les droits des enfants », dans Pierre NOREAU, Dominique GOUBAU, Marie-Christine SAINT-JACQUES, Shauna VAN PRAAGH, Valentine FAU et Caroline ROBITAILLE (dir.), *La jeunesse au carrefour de la famille, de la communauté, du droit et de la société*, Montréal, Éditions Thémis, 2021, p. 77, à la p. 81. En France, la même tendance s'observe dans une proportion similaire : Aude LAPINTE, « Un enfant sur dix vit dans une famille recomposée », *Insee Prem.* 2013.1470.
 - 2 Michelle GIROUX, Clémence BENSA et Vanessa GRUBEN, « Les liens parentaux en droit québécois : quelle place pour la fiction biologique à l'aube d'une réforme du droit de la famille? », (2021) 55 *RJTUM* 734.
 - 3 Voir notamment : Heather JUBY, Céline LE BOURDAIS et Nicole MARCIL-GRATTON, *Et la vie continue : expansion du réseau familial après la séparation des parents*, Montréal, Rapport de recherche soumis à la Section de la famille, des enfants et des adolescents du ministère de la Justice du Canada, 2005, p. 8, en ligne : <<https://publications.gc.ca/collections/Collection/J3-2-2004-9F.pdf>>.

Le droit éprouve des difficultés à appréhender des situations dans lesquelles les figures parentales se multiplient, ce qui arrive dès lors que la recomposition passe d'une logique de substitution à une logique d'addition⁴. Dans ces configurations complexes, la place du beau-parent varie largement et amène le législateur à s'interroger quant à la manière d'encadrer sa relation avec l'enfant de son conjoint. Le droit civil se construit autour de catégories de personnes liées les unes aux autres. Ainsi, en matière familiale, le Code civil identifie les parents d'un enfant sur le plan légal et encadre les devoirs de ces derniers vis-à-vis de leurs enfants, les autres adultes étant considérés comme des tiers à l'égard de l'enfant. Autre exemple, lorsqu'un couple décide de se marier, les époux sont tenus par les règles qui régissent le mariage, tant d'un point de vue personnel que patrimonial. Pour être identifié comme faisant partie de l'une ou l'autre des catégories du droit civil, il faut remplir les conditions propres à chaque catégorie juridique. En ce qui concerne la recomposition familiale, le droit civil ne reconnaît pas la spécificité de la position du beau-parent qui est toujours considéré comme un tiers à l'égard de l'enfant de son conjoint⁵. Certes, le droit n'ignore pas totalement la relation entre un enfant et le conjoint de son parent qui est notamment prise en compte par de nombreuses lois sociales⁶. Pourtant, cet encadrement ponctuel est parfois critiqué en ce qu'il peut être difficile pour un membre d'une famille recomposée d'avoir une vision claire de ses droits et obligations envers les autres membres de la famille⁷. En effet, le beau-parent ne bénéficie pas d'un statut et le droit civil limite grandement l'organisation de la vie quotidienne de la famille recomposée, de même que les relations entre le beau-parent et l'enfant de son conjoint au moment de la rupture et par la suite.

4 M. GIROUX, C. BENSA et V. GRUBEN, préc., note 2, 735.

5 Hélène BELLEAU et Carmen LAVALLÉE, *Unions et désunions conjugales au Québec. Deuxième partie : Désunions et parentalité*, Rapport, Montréal, I.N.R.S., 2020, p. 15.

6 Pour une étude de l'encadrement de la recomposition familiale par les législations sociales, voir : Dominique GOUBAU et Martin CHABOT, « Recomposition familiale et multiparentalité : un exemple du difficile arrimage du droit à la famille contemporaine », (2019) 59-4 *C. de D.* 889. Voir aussi : H. BELLEAU et C. LAVALLÉE, préc., note 5, p. 14; Claire BERNARD, « Le statut juridique de la famille recomposée et l'intérêt de l'enfant », (1999) 33 *R.J.T.* 343, 347.

7 Hélène BELLEAU, Carmen LAVALLÉE et Annabelle SEERY, *Unions et désunions conjugales au Québec. Rapport de recherche. Première partie : le couple, l'argent et le droit*, Rapport, Montréal, I.N.R.S., 2017, p. 4; D. GOUBAU et M. CHABOT, préc., note 6, 911.

Les sciences sociales se sont intéressées aux relations entre un enfant et son beau-parent et semblent s'accorder sur le constat que ces dernières sont très variables⁸. Elles peuvent être très significatives pour l'enfant et son beau-parent lorsque les deux ont tissé un lien de confiance et d'affection, et certains enfants considèrent leur beau-parent comme une figure parentale. À l'inverse, d'autres ne conçoivent cette relation que comme très périphérique à leur cercle primaire d'attachement, le beau-parent étant alors ramené à son statut de conjoint d'un des parents⁹. Entre ces deux extrêmes, une multitude de configurations s'inscrit sous le vocable de famille recomposée.

Ce polymorphisme ne facilite pas l'étude de cette notion et ne permet pas de faire émerger des aspirations similaires précises. Bien au contraire, il met en lumière le besoin de souplesse dans la prise en compte par le droit de la relation entre l'enfant et son beau-parent. Dès lors, plusieurs pistes de réflexion concernant cet encadrement ont pu être imaginées. Certaines construisent la reconnaissance du beau-parent sur le type d'union du parent et de son conjoint¹⁰; d'autres tentent de placer l'intérêt de l'enfant au cœur de leur mécanisme. C'est bien cette dernière solution qui semble être retenue par les sciences sociales et par une grande majorité des juristes, qui ont à cœur de rendre effectif le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant, véritable clef de voûte du droit de la famille¹¹. La difficulté de la mise en œuvre d'un tel principe

8 Marie-Christine SAINT-JACQUES et Claire CHAMBERLAND, « Quand les parents refont leur vie. Regards adolescents sur la famille recomposée », (2003) 243 *Anthropol. Sociétés* 115.

9 Marie-Christine SAINT-JACQUES, « Plaidoyer pour une plus grande ouverture aux beaux-parents dans le Code civil du Québec », (2016) 144 *Intervention* 99, 101 et 102; Claudine PARENT, Madeleine BEAUDRY, Marie-Christine SAINT-JACQUES, Daniel TURCOTTE, Caroline ROBITAILLE, Marie BOUTIN et Catherine TURBIDE, « Les représentations sociales de l'engagement parental du beau-père en famille recomposée », (2008) 8 *Enfances Familles Générations*, en ligne : <<http://journals.openedition.org/efg/7484>>; Marie-Christine SAINT-JACQUES, *L'ajustement des adolescents et des adolescentes dans les familles recomposées : étude des processus familiaux et des représentations des jeunes*, thèse de doctorat, Montréal, Faculté des arts et des sciences, Université de Montréal, 1998.

10 C'est notamment le cas au Québec : *infra*, p. 720 et suiv. Voir aussi : H. BELLEAU et C. LAVALLÉE, préc., note 5, p. 19-21.

11 *Convention relative aux droits de l'enfant*, 20 novembre 1989, 1577 R.T.N.U. 3 (entrée en vigueur : 2 septembre 1990), art. 3; art. 33 C.c.Q.

réside dans l'interprétation qu'il est possible d'en donner. L'intérêt de l'enfant peut se lire *in abstracto* ou *in concreto*¹². Si la loi permet de se positionner *in abstracto*, l'appréciation *in concreto* quant à elle ne peut être faite que par des acteurs ayant directement accès à l'enfant dont il est question. Sous l'influence des droits de la personne, le droit tend aujourd'hui vers une plus grande prise en compte de l'intérêt de l'enfant *in concreto*, ce qui a pour effet de rendre plus délicate l'élaboration d'un encadrement fondé sur une définition de l'intérêt de l'enfant *in abstracto*¹³.

C'est en tournant ses réflexions vers l'intérêt de l'enfant que le Comité consultatif sur le droit de la famille rend en 2015 son rapport¹⁴. Si la création du CCDF a fait suite à l'affaire communément renommée *Éric c. Lola*¹⁵, sa réflexion s'étend très largement au-delà de la seule question de la conjugalité. Les membres du CCDF devaient ainsi répondre à deux questions¹⁶ : « Est-il opportun de revoir l'ensemble du droit de la famille québécois? » et « [d]ans l'affirmative, en quoi doit consister la réforme du droit de la famille, tant en matière de conjugalité que de filiation et de parentalité? ». L'ambitieux rapport du CCDF contient des recommandations de réforme sur l'ensemble du droit de la famille.

Par ailleurs, en janvier 2021, la Cour supérieure du Québec rend son jugement dans *Center for Gender Advocacy c. Attorney General of Quebec*¹⁷, qui invalide plusieurs articles du *Code civil du Québec* tout en suspendant leur déclaration d'invalidité jusqu'au 31 décembre 2021. Dans cette décision, la Cour supérieure enjoint au législateur québécois de modifier rapidement son

12 Carmen LAVALLÉE, *L'enfant, ses familles et les institutions de l'adoption : regards sur le droit français et le droit québécois*, Montréal, Wilson & Lafleur, 2005.

13 Voir par exemple : M. GIROUX, C. BENSA et V. GRUBEN, préc., note 2, 719; Michelle GIROUX, « L'encadrement de la maternité de substitution au Québec et la protection de l'intérêt de l'enfant », (1997) 28-4 *R.G.D.* 535, 537; Michelle GIROUX, « Le recours controversé à l'adoption pour établir la filiation de l'enfant né d'une mère porteuse : entre ordre public contractuel et intérêt de l'enfant », (2011) 70 *R. du B.* 509, 531.

14 COMITÉ CONSULTATIF SUR LE DROIT DE LA FAMILLE, Alain ROY (prés.), *Pour un droit de la famille adapté aux nouvelles réalités conjugales et familiales*, Montréal, Éditions Thémis, 2015, p. 75 et suiv. (ci-après « CCDF »).

15 *Québec (Procureur général) c. A.*, [2013] 1 R.C.S. 61; *id.*, p. 1 et suiv.

16 CCDF, préc., note 14, p. 4.

17 2021 QCCS 191 (ci-après « *Center for Gender Advocacy* »).

Code civil pour inclure une terminologie plus inclusive et non discriminatoire des différentes réalités de genre. Dans ce contexte, en octobre 2021, le gouvernement dépose le *Projet de loi 2 – Loi portant réforme du droit de la famille en matière de filiation et modifiant le Code civil en matière de droits de la personnalité et d'état civil* à l'Assemblée nationale du Québec¹⁸. Cette première partie de la réforme ne concerne que le droit de la filiation et exclut l'idée de procéder à une réforme plus globale du droit de la famille incluant la conjugalité. Elle intègre cependant les modifications relatives au droit des personnes exigées par la décision *Center for Gender Advocacy*. Le président du CCDF, le professeur Alain Roy, agit comme conseiller spécial auprès du ministre de la Justice pendant ce processus législatif.

Après de courtes consultations tenues à l'automne 2021 et une étude détaillée article par article en mai 2022, ce n'est qu'une partie des propositions du projet de loi n° 2 qui est adoptée et sanctionnée le 8 juin 2022¹⁹. L'encadrement de la filiation par procréation assistée et de la gestation pour autrui est encore reporté.

Puis, le gouvernement présente, le 23 février 2023, le projet de loi n° 12²⁰. La loi, sanctionnée le 6 juin 2023²¹, reprend en partie et en les reformulant les propositions du projet de loi n° 2 laissées en suspens juste avant les élections provinciales tenues à l'automne 2022, y compris l'encadrement de la grossesse

18 *Loi portant réforme du droit de la famille en matière de filiation et modifiant le Code civil en matière de droits de la personnalité et d'état civil*, projet de loi n° 2 (dépôt – 21 octobre 2021), 2^e sess., 42^e légis. (Qc) (ci-après « projet de loi n° 2 »).

19 *Loi portant réforme du droit de la famille en matière de filiation et modifiant le Code civil en matière de droits de la personnalité et d'état civil*, L.Q. 2022, c. 22 (ci-après « Loi 2 »).

20 *Loi portant sur la réforme du droit de la famille en matière de filiation et visant la protection des enfants nés à la suite d'une agression sexuelle et des personnes victimes de cette agression ainsi que les droits des mères porteuses et des enfants issus d'un projet de grossesse pour autrui*, projet de loi n° 12 (dépôt – 23 février 2023), 1^{re} sess., 43^e légis. (Qc) (ci-après « projet de loi n° 12 »).

21 *Loi portant sur la réforme du droit de la famille en matière de filiation et visant la protection des enfants nés à la suite d'une agression sexuelle et des personnes victimes de cette agression ainsi que les droits des mères porteuses et des enfants issus d'un projet de grossesse pour autrui*, L.Q. 2023, c. 13 (ci-après « Loi 12 »).

pour autrui²² et la reconnaissance du droit à la connaissance des origines des personnes issues d'une procréation impliquant la contribution d'un tiers. La loi ajoute des modifications législatives liées à l'établissement de la filiation des enfants nés à la suite d'une agression sexuelle en réponse à la décision de la Cour supérieure *Droit de la famille – 22954*²³ ayant entraîné un débat social sur la possibilité pour une personne reconnue coupable d'agression sexuelle ou de viol de faire reconnaître sa filiation à l'égard de l'enfant né des suites de cet acte criminel.

La présente étude se concentre sur les propositions du projet de loi n° 2 qui ont eu un impact plus marqué sur la situation des familles recomposées. Exceptionnellement, des réflexions portant sur le projet de loi n° 12 seront présentées lorsque ce dernier a des conséquences, directes ou indirectes, sur la recomposition familiale.

Cet article s'intéresse donc à la réforme partielle de la filiation adoptée en juin 2022, plus particulièrement à son impact en matière de recomposition familiale. Parmi les nombreuses propositions de l'abondant rapport déposé en 2015, l'axe de réflexion traitant de la prise en compte de la recomposition familiale par le *Code civil du Québec* est très ambitieux. Il ne formule pas moins de six recommandations expressément sur ce thème dans l'objectif de mieux encadrer cette dynamique familiale par le droit²⁴. Ce texte vise à mettre en lumière la place consacrée aux propositions élaborées dans le rapport du CCDF sur ces questions dans la Loi 2. Plus globalement, l'analyse a comme objectifs de déterminer dans quelle mesure les modifications adoptées répondent aux attentes et aux besoins en matière de recomposition familiale et de cibler les obstacles à une reconnaissance plus complète de cette dynamique familiale.

22 Pour une analyse détaillée de la réforme en matière de grossesse pour autrui, voir : Stefanie CARSLY, « Reforming Quebec's Surrogacy Laws », (2023) 531 *R.G.D.* 5.

23 *Droit de la famille – 22954*, 2022 QCCS 2115. Dans cette décision, la Cour supérieure ordonne que l'enfant, dont la filiation paternelle n'est pas établie, soit soumis à un test d'ADN dans le cadre d'une action en réclamation d'état présentée par un homme ayant été reconnu coupable d'avoir agressé sexuellement la mère au moment de la conception de l'enfant.

24 CCDF, préc., note 14, p. 307 et suiv. (recommandations 4.1 à 4.6).

La plupart des propositions du CCDF en matière de recomposition familiale n'ont pas été reprises dans le projet de loi n° 2 et le projet de loi n° 12. Ce faisant, la Loi 2, de même que la Loi 12, réduit à peau de chagrin la reconnaissance par le droit de cette dynamique familiale. La prise en compte de la place du beau-parent au sein de la famille recomposée et dans la vie de l'enfant de son conjoint est encore très limitée. Cela s'explique en partie par la difficulté pour le droit à encadrer toute la complexité de la recomposition familiale, mais également par l'attachement aux normes de biparenté et de biparentalité. En effet, le législateur maintient sa réticence à reconnaître plus de deux parents à un enfant et à octroyer un rôle parental à un adulte si les deux parents de l'enfant sont présents, en alléguant le manque de données en la matière. Ainsi, pendant la vie commune du couple recomposé, la reconnaissance de la place du beau-parent reste limitée aux situations où ce dernier agit en parent de substitution (partie I). Au moment de la rupture du couple recomposé, une place un peu plus importante, bien que toujours conditionnée à la reconnaissance d'un lien significatif avec l'enfant, est donnée au beau-parent sans aller jusqu'à lui reconnaître des attributs parentaux (partie II).

I. Pendant la vie commune du couple recomposé : une reconnaissance limitée aux situations où le beau-parent se substitue au parent

Tant le CCDF que le législateur dans le projet de loi n° 2 et la Loi 2 se montrent réticents à reconnaître juridiquement une place au beau-parent pendant la vie commune du couple recomposé. Leur refus clair d'ouvrir le droit de la famille à la pluriparenté explique l'impossibilité pour le beau-parent de se voir offrir la possibilité de créer un lien de filiation à l'égard de l'enfant de son conjoint si les parents sont présents et investis dans leur rôle (section A). De la même façon, les débats n'ont pas permis d'ouvrir la porte à la reconnaissance de la pluriparentalité et, en la matière, le rôle du beau-parent reste limité aux hypothèses de remplacement d'un parent défaillant (section B).

A) L'impossibilité de créer un lien de filiation avec le beau-parent lorsque l'enfant a deux parents investis auprès de lui

Le CCDF émet dans son rapport des recommandations en matière de filiation. Ces dernières ne sont pas formulées pour proposer un meilleur encadrement de la recomposition familiale, mais elles peuvent avoir une incidence sur cette dynamique familiale. À l'instar du rapport du CCDF, le projet de loi n° 2 propose de nombreuses modifications dans ce domaine. Certaines ont été adoptées, notamment l'élargissement de l'application de la présomption de paternité aux conjoints de fait²⁵ et l'amélioration de l'accès à l'information sur les origines des enfants issus d'une adoption, de même qu'un nouveau droit aux origines est enchâssé dans la Charte québécoise²⁶.

Le projet de loi n° 12 reprend la proposition de modification de l'article 524 du *Code civil du Québec* sur la possession constante d'état contenue dans le projet de loi n° 2 et qui avait suscité des débats, notamment quant à une éventuelle ouverture à la pluriparenté et à une possible nouvelle voie pour reconnaître la beau-parenté (sous-section 1). Au-delà, la Loi 2 n'a pas prévu de mécanismes permettant la création d'un lien de filiation entre l'enfant et le conjoint de son parent. À cet égard, l'adoption de l'enfant du conjoint demeure le seul dispositif existant en matière de filiation en contexte de recomposition (sous-section 2).

25 Loi 2, préc., note 19, art. 80 modifiant l'article 525 du *Code civil du Québec*, RLRQ, c. CCQ-1991 (ci-après « C.c.Q. »).

26 Loi 2, préc., note 19, art. 93 à 103 modifiant les articles 583 à 584 du *Code civil du Québec* et art. 168 insérant un nouvel article 39.1 à la *Charte québécoise des droits et libertés de la personne*, RLRQ, c. C-12 reconnaissant un droit de connaître ses origines à l'enfant. Sur ces questions, voir notamment : Michelle GIROUX et Mariana DE LORENZI, « “Putting the child first”: a necessary step in the recognition of the right to identity », (2011) 27-1 *Can. J. Fam. L.* 53; Carmen LAVALLÉE et Michelle GIROUX, « Le droit de l'enfant québécois à la connaissance de ses origines évalué à l'aune de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant », (2013) 72 *R. du B.* 147; Michelle GIROUX et Laurence BRUNET, « Quelle place pour le droit aux origines de l'enfant adopté en France et au Québec », (2021) 37 *Enfances Familles Générations*, en ligne : <<http://journals.openedition.org/efg/11554>>. Sur les différentes modifications apportées par le projet de loi n° 2, voir notamment : Andréanne MALACKET, « La réforme du droit de la filiation au Québec : entre réponses et développements (in)attendus », (2022) 7-8 *Revue juridique Personnes et Famille* 36.

1. La possession constante d'état

Les réformes du droit de la famille en 2022 et 2023 sont venues apporter quelques modifications en ce qui a trait aux modes de preuve de la filiation par reconnaissance ou par le sang. La Loi 12 réaffirme l'importance de l'acte de naissance comme mode privilégié de preuve de la filiation de l'enfant au nouvel article 522.1 du *Code civil du Québec*. À défaut d'une reconnaissance dans la déclaration de naissance, la possession d'état suffit, tel que le précise toujours le *Code civil du Québec*, mais le libellé de son article 524 est par ailleurs modifié, nous y reviendrons²⁷. La Loi 2, nous l'avons vu, élargit l'application de la présomption de paternité aux conjoints de fait²⁸. Fait à noter, les règles concernant la reconnaissance volontaire sont abrogées²⁹.

Avant 2023, pour se prévaloir d'une possession d'état, il fallait démontrer les rapports de filiation entre un enfant et la personne dont on le dit issu. Pour ce faire, la preuve d'un faisceau de faits que la jurisprudence présente traditionnellement selon le triptyque du nom, du traitement et de la commune renommée était exigée. La réunion de ces trois éléments n'était pas essentielle. La preuve que l'adulte traite l'enfant comme le sien et qu'il le fait publiquement, de manière à ce que son entourage considère l'enfant comme le sien, étaient deux critères essentiels à la reconnaissance d'une possession d'état. À l'inverse, le fait que l'enfant porte le nom de son parent a aujourd'hui largement perdu de sa pertinence.

Au-delà, la possession d'état, lorsqu'elle corrobore un acte de naissance, permet également de créer un verrou de filiation³⁰. Ainsi, une filiation établie

27 Art. 523 et 524 C.c.Q. Voir : *infra*, p. 698 pour l'analyse du remplacement de « dont on le dit issu » par la référence à « la personne qui se conduit à son égard comme son parent » à l'article 524 du *Code civil du Québec*.

28 Art. 525 C.c.Q.

29 *Id.*, art. 526 à 528 (abrogés). La reconnaissance volontaire, rappelons-le, n'était qu'un mode subsidiaire de preuve.

30 Elle sert parfois à consolider la filiation établie par l'acte de naissance, voir notamment : Jean PINEAU et Marie PRATTE, *La famille*, Montréal, Éditions Thémis, 2006, p. 607; Michelle GIROUX, « Test d'ADN et filiation à la lumière des développements récents : dilemmes et paradoxes », (2002) 32-4 *R.G.D.* 865, 894 et 895.

par un acte de naissance et confirmée par une possession constante d'état ne pourra plus être contestée³¹.

La possession constante d'état constitue donc un mode de preuve de la filiation qui se rattache au fondement socio-affectif de la filiation. En effet, il n'est pas nécessaire de démontrer l'existence d'un lien biologique entre l'adulte et l'enfant pour faire la preuve de la filiation. Pourtant, la dimension charnelle n'est pas totalement exclue de cette notion³². L'article 524 du *Code civil du Québec*, dans sa version antérieure à 2023, prévoit en effet que « [l]a possession constante d'état s'établit par une réunion suffisante de faits qui indiquent les rapports de filiation *entre l'enfant et les personnes dont on le dit issu*³³ ». Ce libellé fait référence au lien biologique entre le parent et son enfant. Ainsi, « [l]a possession d'état est non seulement une manifestation de la volonté d'accueillir un enfant et de le considérer comme le sien, mais aussi un "indice de la vérité biologique"³⁴ ».

Le projet de loi n° 2, reprenant les recommandations du CCDF³⁵, propose plusieurs modifications de l'article 524 du *Code civil du Québec*. Tout d'abord, il suggère de préciser la durée à prendre en compte pour considérer la possession d'état comme constante. Le caractère constant de la possession d'état impose que celle-ci débute à la naissance de l'enfant et perdure suffisamment longtemps. Un comportement ponctuel ne peut pas permettre de remplir ce critère. Le projet de loi n° 2 propose donc de préciser que pour être constante,

31 Voir : art. 530 C.c.Q. Voir aussi : Marie PRATTE, « Filiation par le sang », dans JurisClasseur Québec, coll. « Droit civil », *Personnes et famille*, fasc. 29, Montréal, LexisNexis Canada, n°s 8 et suiv., à jour au 31 août 2022 (Lad/QL).

32 « Prenant racine dans le quotidien, et caractérisée [...] par une certaine durée, la possession d'état traduit une vérité affective qui correspond généralement à la vérité biologique et laisse présumer le lien de filiation. Même si *a priori* la possession d'état peut n'être qu'une apparence d'état (elle peut être, en effet, le fait d'étrangers quant au sang), elle est alors une réalité sociologique dont on ne peut pas ne pas tenir compte » : J. PINEAU et M. PRATTE, préc., note 30, p. 606.

33 L'italique est de nous.

34 « [L]a possession d'état est non seulement une manifestation de la volonté d'accueillir un enfant et de le considérer comme le sien, mais aussi un "indice de la vérité biologique", ce qui explique qu'elle doit remonter à la naissance » : J. PINEAU et M. PRATTE, préc., note 30, p. 613.

35 CCDF, préc., note 14, p. 212-215.

la conduite du prétendu parent « doit commencer à la naissance de l'enfant³⁶ ». Cette proposition codifie un courant constant de jurisprudence³⁷. Le projet de loi n° 2³⁸, dans le même sens que le CCDF³⁹, prévoit également de fixer la durée minimale d'une possession d'état constante à 24 mois, sauf circonstances exceptionnelles. Ce faisant, il harmonise les pratiques jurisprudentielles en la matière, ces dernières fixant différents seuils dont la durée oscille entre 16 et 24 mois⁴⁰.

Même si la prise en compte de cette durée minimale peut être écartée dans des « circonstances exceptionnelles », il est possible de s'interroger sur la pertinence de définir un tel délai. En effet, l'absence de précision d'une durée minimale en la matière offre de la souplesse aux juges⁴¹. Cette dernière leur permet certainement de mieux prendre en considération chaque situation et d'apprécier au cas par cas l'intérêt de l'enfant de reconnaître une possession d'état à son égard, même si ce n'est pas une tâche facile. Cette appréciation *in concreto* est d'autant plus essentielle lorsque cette reconnaissance entraîne au surplus l'application du verrou de la filiation, mécanisme qui repose plutôt sur une interprétation *in abstracto* de l'intérêt de l'enfant.

Au-delà, et de manière plus substantielle, le CCDF propose de modifier la définition de la possession d'état, et donc ses éléments constitutifs, en

36 Projet de loi n° 2, préc., note 18, art. 86.

37 Voir notamment : *Droit de la famille – 142296*, 2014 QCCA 1724 en ce qui concerne la prise en considération du comportement du prétendu père pendant la grossesse de la femme.

38 Projet de loi n° 2, préc., note 18, art. 86.

39 CCDF, préc., note 14, p. 212 et 213.

40 Sur la question de la durée, un consensus judiciaire semble considérer qu'une possession d'état de moins de 12 mois n'est pas suffisante. Les juges retiennent en général un délai de 16 à 24 mois. Voir à titre d'illustration : *Droit de la famille – 737*, [1990] R.J.Q. 85 (C.A.); *Droit de la famille – 11394*, 2011 QCCA 319; *Droit de la famille – 142296*, 2014 QCCA 1724; *Droit de la famille – 20572*, 2020 QCCA 585.

41 Voir à titre d'exemple, l'arrêt de la Cour d'appel dans *Droit de la famille – 20572*, préc., note 40, où le juge Savard rappelle que la durée entre 16 et 24 mois fixée par la jurisprudence n'est pas pour autant « un principe absolu quant à la durée requise pour conclure à la constance de la possession d'état » (par. 46-54, plus particulièrement, le par. 50). Elle conclut par la suite qu'une possession d'état de 15 mois et 23 jours est constante et applique le verrou de l'article 530 du *Code civil du Québec* : *id.*, par. 53.

supprimant toute référence à l'existence d'un lien biologique entre le parent et l'enfant. À la place d'une telle exigence, le CCDF suggère de mettre l'accent sur le comportement du prétendu parent en exposant que « [l]a possession d'état s'établit par une réunion suffisante de faits qui indiquent le rapport de filiation entre l'enfant et l'homme qui se conduit comme le père⁴² ». Cette recommandation est reprise par le projet de loi n° 2 qui propose de remplacer à l'article 524 du *Code civil du Québec* l'expression « entre l'enfant et la personne dont on le dit issu » par « entre l'enfant et la personne qui se conduit à son égard comme un parent⁴³ ». Ce changement de paradigme suit donc la recommandation du CCDF d'abandonner le critère de la commune renommée⁴⁴ tout en tenant compte des exigences de la décision *Center for Gender Advocacy* de ne pas discriminer selon le genre. Selon les experts, le détachement d'une conception biologique de la possession d'état permet de mettre en exergue le caractère volontariste de ce mode d'établissement de la filiation. En effet, ils considèrent que « [d]ès lors qu'on assimile la possession d'état à une forme d'engagement ou de reconnaissance susceptible de fonder la filiation, [...] il est illogique d'accorder aux croyances "biologiques" de l'entourage un effet dirimant⁴⁵ ». De ce fait, ils suggèrent qu'en matière de possession d'état constante, la volonté de celui qui se comporte comme un parent doit se déduire des faits, et non de la croyance qu'il existe entre lui et l'enfant un lien biologique⁴⁶. Finalement, une telle proposition revient à recentrer l'établissement de la possession d'état autour du critère du traitement, ce qui ouvre la voie à la reconnaissance de la pluriparenté, car il n'est pas impossible que plus de deux personnes se comportent comme des parents à l'égard d'un enfant, notamment dans des couples polyamoureux ou dans des familles recomposées⁴⁷.

42 CCDF, préc., note 14, p. 214.

43 Projet de loi n° 2, préc., note 18, art. 86.

44 CCDF, préc., note 14, p. 214 (recommandation 3.6).

45 *Id.*, p. 213.

46 Voir aussi : M. PRATTE, préc., note 31, n° 12.

47 QUÉBEC, ASSEMBLÉE NATIONALE, *Journal des débats de la Commission des institutions*, 2^e sess., 42^e légis., 2 décembre 2021, « Consultations particulières et auditions publiques sur le projet de loi n° 2, Loi portant sur la réforme du droit de la famille en matière de filiation et modifiant le Code civil en matière de droits de la personnalité et d'état civil », 19h30 (Pr Goubau).

La dernière proposition de modification de l'article 524 du *Code civil du Québec* interroge dans le même sens. En effet, le projet de loi n° 2 ajoute à l'article 524 du *Code civil du Québec* un second alinéa qui codifie la solution retenue par la Cour d'appel dans un arrêt récent⁴⁸ précisant qu'une possession d'état ne peut produire d'effet que si elle est non-équivoque⁴⁹. Or cette règle est notamment sous-tendue par l'idée que le comportement du prétendu parent est lié à l'existence d'un lien biologique entre lui et l'enfant. Logiquement en effet, si la possession d'état est fondée sur l'idée de conception charnelle, un enfant ne peut pas avoir plus de deux parents biologiques et, par conséquent, la possession d'état ne peut s'appliquer concurremment à plus de deux personnes⁵⁰. Pourtant, le projet de loi n° 2 propose cet ajout tout en modifiant la définition de la possession d'état et en se détachant de l'exigence de prouver la croyance de l'entourage qu'il existe une parenté biologique entre le prétendu parent et l'enfant. Ces modifications peuvent sembler incompatibles, surtout lorsque l'on se penche sur le contexte dans lequel les tribunaux ont rejeté la possibilité de reconnaître deux possessions d'état simultanées⁵¹. En effet, s'il est impossible qu'un enfant soit issu (biologiquement) de deux prétendus pères, il est en revanche tout à fait possible que deux hommes se comportent comme les parents d'un enfant, et ce, dès la naissance de celui-ci. Il n'est d'ailleurs pas rare de constater que certaines recompositions interviennent alors que l'un des

48 Voir : *Droit de la famille – 181478*, 2018 QCCA 1120.

49 Projet de loi n° 2, préc., note 18, art. 86. Voir également : *id.*

50 Voir par exemple : *Droit de la famille – 181478*, préc., note 48, par. 5.

51 De plus, comme le souligne à juste titre Dominique Goubau dans le cadre de son témoignage en commission, le droit à l'égalité tel qu'il est développé à l'article 15 de la *Charte des droits et libertés* risque de venir fragiliser l'article 524 du *Code civil du Québec*. En effet, si le droit reconnaît que deux personnes peuvent prétendre à une possession d'état à l'égard d'un enfant, mais leur refuse l'établissement d'une filiation au nom du principe qu'en droit civil québécois, il ne peut y avoir que deux parents, cela porterait potentiellement atteinte au droit à l'égalité. Voir : QUÉBEC, ASSEMBLÉE NATIONALE, préc., note 47. Ajoutons que peu importe la modification retenue, si le droit refuse toute forme de pluriparenté, il n'est pas exclu que le droit à l'égalité soit invoqué par des personnes qui voudraient remettre en question la biparenté. En témoigne le recours déposé par la Coalition des familles LGBTQ+ dans le contexte des personnes désireuses de fonder une famille à plus de deux parents. À ce sujet, voir : Louise LEDUC, « Une coalition de familles LGBTQ+ s'adresse aux tribunaux », *La Presse*, 21 février 2023, en ligne : <<https://www.lapresse.ca/actualites/2023-02-21/triparente/une-coalition-de-familles-lgbtq-s-adresse-aux-tribunaux.php>>.

membres du couple recomposé attend un enfant⁵². Dans ces hypothèses, il n'est pas exclu que le beau-parent agisse comme un parent à l'égard de l'enfant de sa conjointe dès sa naissance et puisse se prévaloir de la nouvelle possession d'état pour créer un lien de filiation avec ce dernier. Ces hypothèses pourraient d'ailleurs devenir de plus en plus fréquentes lorsque l'on constate l'instabilité des couples aujourd'hui.

À la suite de ces discussions tenues en 2022, le gouvernement renonce à modifier l'article 524 du *Code civil du Québec*. Le ministre de la Justice souligne qu'il n'était pas dans l'intention du législateur de créer une ouverture à la pluriparenté⁵³.

En 2023, le projet de loi n° 12 reprend exactement la même proposition de modification de l'article 524 du *Code civil du Québec*⁵⁴ sans que cela ne donne lieu à des débats. Finalement, l'article est adopté par la Loi 12 sans être amendé et entre en vigueur le 6 juin 2023.

Cette modification remet potentiellement en question la volonté du législateur qui a exprimé en 2022 son refus clair de permettre la reconnaissance sur le plan légal de plus de deux parents à un enfant⁵⁵. Sera-t-il possible, à l'avenir, de permettre la reconnaissance de la pluriparenté à l'aune de ce nouvel article? En effet, il sera intéressant de voir si le nouvel article 524 du *Code civil du Québec* pourrait servir de base à la demande de création d'un lien de filiation entre un enfant et le conjoint de son parent, vu la discrimination potentielle engendrée par la biparenté imposée par le droit⁵⁶. En tout état de cause, actuellement, le *Code civil du Québec* n'a expressément prévu la création d'un lien de filiation entre un enfant et son beau-parent qu'à travers l'adoption.

52 Voir, à titre d'exemple : *Droit de la famille – 18112*, 2018 QCCS 200.

53 QUÉBEC, ASSEMBLÉE NATIONALE, préc., note 47.

54 Loi 12, préc., note 21, art. 9.

55 Pour les propos du ministre de la Justice, tenus pendant les débats parlementaires; voir : QUÉBEC, ASSEMBLÉE NATIONALE, préc., note 47.

56 *Supra*, note 51.

2. L'adoption de l'enfant du conjoint

L'adoption de l'enfant du conjoint est possible au Québec depuis 1991⁵⁷. Cette forme d'adoption, par consentement spécial, est même facilitée par le Code civil qui allège les conditions pour y recourir par rapport à une adoption par consentement général. Notamment, le Code civil supprime l'exigence d'un délai minimal pendant lequel le requérant doit développer une relation parentale significative avec l'enfant avant de requérir l'adoption. La seule obligation, si les membres du couple sont conjoints de fait, est que le couple fasse vie commune depuis au moins trois ans⁵⁸. De même, le directeur de la protection de la jeunesse n'a pas à intervenir et l'évaluation psychosociale n'est pas obligatoire mais est à la discrétion du tribunal⁵⁹. Enfin, l'exigence d'un écart d'âge de 18 ans entre l'adoptant et l'adopté ne s'applique pas lorsqu'il est question de l'adoption de l'enfant du conjoint⁶⁰.

Cependant, si elle est possible, l'adoption de l'enfant du conjoint rompt définitivement les liens de filiation de l'adopté avec une partie de sa famille d'origine⁶¹. En effet, le Québec ne connaît qu'une seule forme d'adoption, l'adoption avec rupture de liens ou plénière. Quelques assouplissements ont été apportés par l'introduction de l'adoption avec reconnaissance de liens préexistants et de l'adoption coutumière autochtone, mais ni l'un ni l'autre de ces tempéraments n'offre une adoption sans rupture⁶². L'adoption avec reconnaissance de liens préexistants rompt les liens de filiation mais permet, comme son nom l'indique, la reconnaissance des liens préexistants de filiation, ce qui offre la possibilité d'inscrire, à l'acte de naissance de l'enfant adopté,

57 Art. 555 C.c.Q. Voir également : C. LAVALLÉE, préc., note 12; Carmen LAVALLÉE et Françoise-Romaine OUELLETTE, *Comprendre la filiation et la parenté à travers le prisme de l'adoption*, Québec, Presses de l'Université Laval, 2020; Françoise-Romaine OUELLETTE et Carmen LAVALLÉE, « La réforme proposée du régime québécois de l'adoption et le rejet des parentés plurielles », (2015) 60-2 *McGill L.J.* 295; M. GIROUX et L. BRUNET, préc., note 26; Alain ROY, *Le droit de l'adoption au Québec*, Montréal, Wilson & Lafleur, 2006.

58 Art. 555 C.c.Q.

59 Art. 547.1 C.c.Q.

60 Art. 547 C.c.Q.

61 Art. 577 C.c.Q.

62 Art. 577.1 C.c.Q.

les noms de ses parents d'origine. De plus, elle permet à l'enfant d'avoir un nom de famille composé de celui de ses parents d'origine et adoptifs. Cette modalité d'adoption a surtout pour objectif de respecter le droit aux origines des enfants adoptés, notamment lorsque l'adoption a été prononcée tardivement⁶³. L'adoption coutumière autochtone rompt elle aussi les liens de filiation avec les parents d'origine, mais si la coutume le prévoit, elle permet à ces derniers de conserver certains droits et obligations à l'égard de l'enfant, tels qu'une obligation alimentaire ou l'application de règles applicables en matière de succession⁶⁴.

L'adoption de l'enfant du conjoint constitue, dans ses effets, une exception à l'adoption par consentement général en ce qu'elle n'anéantit pas le lien de filiation de l'enfant avec le conjoint de l'adoptant⁶⁵. C'est donc une mesure exceptionnelle qui permet la coexistence d'un lien biologique et d'un lien adoptif. La nouvelle filiation, créée à l'égard du conjoint du parent, succède uniquement à celle qui était établie avec l'autre parent. Ainsi, la filiation à l'égard du père, de la mère ou du parent dont le conjoint adopte n'est pas modifiée⁶⁶. La conséquence directe de cette spécificité est que le parent consentant conserve l'ensemble de ses prérogatives d'autorité parentale et qu'il en partage l'exercice avec son conjoint.

63 MINISTÈRE DE LA JUSTICE DU QUÉBEC, *Loi en matière d'adoption et de communication de renseignements*, Document d'information aux citoyens, p. 1.

64 Voir : art. 577.1 C.c.Q. Voir également : MINISTÈRE DE LA JUSTICE DU QUÉBEC, *Loi en matière d'adoption et de communication de renseignements*, Document d'information pour les Autochtones, p. 1. Il demeure que l'adoption sans rupture de liens pourrait par ailleurs être préférable dans certaines situations où la coutume n'envisage pas de rompre les liens de filiation avec la famille d'origine. Nous partageons l'opinion de Robert Leckey, à l'effet que l'adoption coutumière autochtone, telle qu'elle est prévue dans le *Code civil du Québec*, ne permet pas d'englober « l'importante diversité de la pratique coutumière » qui a parfois une approche plus fluide et plus graduelle de l'adoption; voir : Robert LECKEY, « L'adoption coutumière autochtone en droit civil québécois », (2019) 59-4 *C. de D.* 973, 980. Voir aussi : Carmen LAVALLÉE, « L'adoption coutumière et l'adoption québécoise : vers l'émergence d'une interface entre les deux cultures? », (2011) 44-2 *R.G.D.* 655.

65 Art. 577 C.c.Q.

66 *Id.*

Le système unitaire de l'adoption limite les situations où le beau-parent peut adopter l'enfant de son conjoint et, en toute hypothèse, il empêche la reconnaissance de familles pluriparentales. Pourtant, la création d'une adoption sans rupture de liens est préconisée par le rapport du Groupe de travail sur le régime québécois de l'adoption⁶⁷, présidé par la professeure Carmen Lavallée en 2007. Cette autre forme d'adoption aurait notamment permis de répondre à certaines situations particulières telles que l'adoption de l'enfant du conjoint, l'adoption intrafamiliale ou l'adoption d'un enfant plus âgé⁶⁸. En ce qui concerne l'adoption de l'enfant du conjoint, le recours à l'adoption avec rupture de liens peut couper l'enfant d'une partie de sa famille élargie d'origine. Notamment, lorsque l'un de ses parents a été déchu de son autorité parentale ou est décédé, l'autre parent demeure seul à pouvoir consentir à l'adoption⁶⁹. Ainsi, une adoption pourrait rompre totalement les liens entre l'enfant et la famille de son parent décédé ou déchu, et ce, sans que les membres de cette branche familiale puissent s'y opposer. Il semble que dans certaines situations, cette forme d'adoption ne soit pas dans l'intérêt de l'enfant⁷⁰. Pensons notamment au cas d'un enfant âgé qui aurait des liens avec les deux branches de sa famille. L'adoption aurait alors comme conséquence brutale de rompre les liens symboliques de l'enfant avec son parent et les relations avec les membres de la famille de ce dernier. Dans une telle hypothèse, « l'introduction d'une forme d'adoption sans rupture de la filiation d'origine pourrait sans aucun doute mieux répondre aux besoins identitaires de l'enfant » tout en favorisant son intégration dans sa nouvelle cellule familiale⁷¹. Le rapport du GTA préconise également de réfléchir à une autre forme d'organisation de la famille recomposée lorsqu'il

67 GROUPE DE TRAVAIL SUR LE RÉGIME QUÉBÉCOIS DE L'ADOPTION et Carmen LAVALLÉE (prés.), *Pour une adoption québécoise à la mesure de chaque enfant*, Rapport du groupe de travail sur le régime québécois de l'adoption, Québec, Ministère de la Justice, 2007 (ci-après « GTA »). Voir aussi : Carmen LAVALLÉE, « Pour une adoption sans rupture du lien de filiation d'origine dans les juridictions de civil law et de common law », (2008) 146-2 *Inf. Soc.* 132.

68 GTA, préc., note 67, p. 80-85.

69 Art. 552 C.c.Q.

70 Voir notamment : Alain ROY, « L'adoption intrafamiliale : une institution à remanier en fonction des besoins identitaires de l'enfant », dans S.F.P.B.Q., vol. 273, *Développements récents en droit de la famille*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2007, p. 3, aux p. 3 et suiv.

71 GTA, préc., note 67, p. 82.

n'apparaît pas dans l'intérêt de l'enfant qu'une adoption soit prononcée, en prévoyant l'introduction en droit civil québécois d'une délégation judiciaire de l'autorité parentale⁷². Le GTA considère donc que l'adoption sans rupture et la délégation judiciaire de l'autorité parentale peuvent cohabiter, car elles ne répondent pas aux mêmes besoins. Elles offrent des outils différents et complémentaires permettant de mieux prendre en compte l'intérêt de l'enfant placé dans diverses situations.

Le CCDF met l'accent sur la proposition du rapport du GTA d'intégrer dans le *Code civil du Québec* un instrument de délégation de l'autorité parentale, pour « prévenir des adoptions qui n'ont pas lieu d'être⁷³ », à laquelle il adhère. Il ne souscrit toutefois pas à l'idée d'introduire une nouvelle forme d'adoption, considérant qu'il n'existe pas de données suffisantes permettant de conclure qu'il serait dans l'intérêt de l'enfant d'avoir plus de deux parents légalement reconnus⁷⁴. Pourtant, l'adoption sans rupture pourrait s'ajouter, dans un continuum, aux différents mécanismes dont la délégation de l'autorité parentale, permettant d'aménager les liens entre l'enfant et son beau-parent. Finalement, l'ouverture d'une adoption sans rupture n'a pas été retenue en 2017⁷⁵ lors de l'adoption de la *Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives*

72 *Infra*, p. 709 et suiv.

73 CCDF, préc., note 14, p. 310.

74 *Id.*, p. 253. Cette idée est notamment développée dans la partie relative à la procréation avec recours à la gestation pour autrui, mais on en retrouve les germes dans l'idée que l'adoption, même sans rupture, ne devrait pas être permise pour les familles recomposées.

75 Pour plus de détails sur l'évolution des différentes propositions législatives de l'Avant-projet de Loi jusqu'à la Loi de 2017, voir : Alexandra RIVEST-BEAUREGARD, « La tutelle supplétive : un exemple de la nécessaire adaptabilité du principe de l'indisponibilité de l'autorité parentale en droit civil québécois », (2021) 51-2 *R.G.D.* 439; F.-R. OUELLETTE et C. LAVALLÉE, préc., note 57; CCDF, préc., note 14; Andréanne MALACKET, « Des contours de l'intérêt de l'enfant à son instrumentalisation : exemple d'une réforme annoncée en matière d'adoption », (2014) 44-2-3 *R.D.U.S.* 569, 589 et suiv.; Andréanne MALACKET, *L'intérêt de l'enfant : notion polymorphe susceptible d'instrumentalisation ou de détournement. L'exemple de l'avant-projet de Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives en matière d'adoption et d'autorité parentale*, mémoire de maîtrise, Montréal, Faculté de droit, Université de Montréal, 2011, en ligne : <<https://papyrus.bib.umontreal.ca/xmlui/handle/1866/4837>>.

*en matière d'adoption et de communication de renseignements*⁷⁶. La question de l'ouverture d'une seconde forme d'adoption n'a pas non plus été remise en question ni en 2022 ni en 2023, quoique tout de même abordée en commission parlementaire par certains groupes⁷⁷. L'adoption reste donc strictement limitée à deux parents. Cette position de méfiance à l'égard de la pluriparenté s'étend à la pluriparentalité. Dans cette hypothèse également, le *Code civil du Québec* ne permet de reconnaître la place du beau-parent que dans les situations où ce dernier se substitue à l'un des parents dans l'exercice des fonctions parentales.

B) La possibilité pour le beau-parent d'exercer l'autorité parentale uniquement pour pallier l'absence d'un parent

Dans ses développements relatifs au statut juridique du beau-parent, le rapport du CCDF distingue deux fonctionnements au sein des familles recomposées. La première concerne les hypothèses où le conjoint du parent joue un rôle de soutien parental vis-à-vis de l'enfant (sous-section 1) et la seconde, celles où il remplit des fonctions parentales (sous-section 2)⁷⁸. Selon la situation, les besoins ne sont pas les mêmes et l'encadrement juridique proposé doit, selon le CCDF, différer.

1. Le beau-parent qui agit comme soutien de son conjoint

Lorsque le beau-parent agit comme soutien de son conjoint, « [s]a mission se limite à partager le quotidien de l'enfant avec son parent et, le cas échéant, avec les autres membres de la famille recomposée⁷⁹ ». Or, pour mener à bien ce rôle, le CCDF considère que la délégation prévue à l'article 601 du *Code civil du Québec* est suffisante pour « justifier ses interventions auprès des tiers, de l'enfant, voire de l'autre parent⁸⁰ ». Il recommande toutefois de préciser les caractères de la délégation de l'article 601 du *Code civil du Québec*. Une

76 L.Q. 2017, c. 12 (ci-après « Loi de 2017 »).

77 QUÉBEC, ASSEMBLÉE NATIONALE, *Journal des débats de la Commission des institutions*, 2^e sess., 42^e légis., 2 décembre 2021, « Consultations particulières et auditions publiques sur le projet de loi n° 2, Loi portant sur la réforme du droit de la famille en matière de filiation et modifiant le Code civil en matière de droits de la personnalité et d'état civil », 12h10 (Mme Fortin).

78 D. GOUBAU et M. CHABOT, préc., note 6.

79 CCDF, préc., note 14, p. 308.

80 *Id.*

telle modification aurait permis de codifier les pratiques jurisprudentielles qui considèrent qu'une telle délégation est nécessairement limitée dans le temps, révocable en tout temps et spéciale⁸¹. Cette proposition n'a pas été reprise dans le cadre de la récente réforme du droit de la famille. Certains pourront avancer qu'il n'y avait pas de réel besoin en ce que la jurisprudence est constante et non contestée sur ces points, mais il est intéressant de souligner que le législateur a proposé de procéder à la codification d'autres pratiques jurisprudentielles⁸². La délégation prévue à l'article 601 du *Code civil du Québec* demeure donc inchangée. Si elle permet un partage à plusieurs des charges parentales, un tel aménagement reste très circonstancié et se limite aux situations où les adultes entourant l'enfant s'entendent⁸³. Au-delà, la délégation de l'article 601 du *Code civil du Québec* ne permet pas, pour les membres du CCDF, de répondre aux besoins de toutes les familles recomposées, notamment lorsque le beau-parent assume des fonctions parentales⁸⁴.

2. Le beau-parent qui assume une fonction parentale

Le CCDF recommande que soit mise en place une délégation judiciaire de l'autorité parentale⁸⁵, afin de combler le vide juridique lorsque le beau-parent « assume dans les faits une large part des fonctions parentales⁸⁶ ». Une telle mesure permettrait d'éviter de recourir à l'adoption de l'enfant du conjoint quand le but recherché touche à la volonté de partager l'autorité parentale, donc plus aux effets de la filiation qu'à une véritable volonté de créer un lien

81 Voir notamment : *Droit de la famille – 3444*, 2000 CanLII 11357 (QC C.A.). Voir aussi : Michel TÉTRAULT, *Droit de la famille. La filiation, l'enfant et le litige familial*, 4^e éd., vol. 3, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2019, p. 932-956.

82 À titre d'exemple, et comme mentionné plus haut, le projet de loi n° 2 proposait de codifier le délai de 24 mois nécessaire afin de reconnaître une possession d'état constante. Finalement, les modifications portées à l'article 524 C.c.Q. n'ont pas été soumises à la sanction, pour les raisons déjà évoquées, alors même que cette codification avait été bien accueillie par les diverses personnes ayant participé aux consultations particulières. Ces points ne sont certainement pas les plus importants de la réforme, mais codifier les règles jurisprudentielles peut, dans certaines circonstances, être pertinent.

83 Michaël LESSARD, « Les amoureux sur les bancs publics : le traitement juridique du polyamour en droit québécois », (2019) 32-1 *Can. J. Fam. L.* 1, 4244.

84 CCDF, préc., note 14, p. 308-310.

85 *Id.*, p. 313 (recommandation 4.2).

86 *Id.*, p. 309.

de filiation⁸⁷. Cette proposition fait écho à l'une des orientations du rapport du GTA qui souligne que certaines familles ont recours à l'adoption de l'enfant du conjoint pour permettre au beau-parent d'intervenir « comme s'il était le parent » alors même que l'enfant a deux parents et dès lors n'est pas en « besoin de filiation⁸⁸ ».

Les propositions du CCDF et du GTA divergent cependant sur les situations dans lesquelles un recours à une délégation judiciaire pourrait être permis. Le GTA suggère de permettre une délégation judiciaire de l'autorité parentale afin qu'un parent puisse exercer avec son nouveau conjoint l'autorité parentale à l'égard de l'enfant. Le rapport du GTA recommande d'ouvrir cette possibilité même en présence de deux parents exerçant l'autorité parentale, sans que l'un soit incapable, décédé ou déchu, dès lors que les deux y consentent. Ainsi, dans une telle hypothèse, trois personnes pourraient exercer ensemble l'autorité parentale à l'égard d'un enfant⁸⁹.

La position retenue par les auteurs du rapport du CCDF est bien plus limitative, car ils suggèrent de restreindre ce procédé aux hypothèses où l'un des parents exerce seul de droit l'autorité parentale, c'est-à-dire aux situations où il n'existe qu'un seul parent ou que le second parent est décédé, incapable

87 *Id.*; voir en ce sens les réflexions autour de la tutelle supplétive autochtone qui permet de mieux intégrer la flexibilité des coutumes autochtones, et qui constitue, de fait, un mécanisme intéressant permettant de compléter celui de l'adoption coutumière autochtone qui laisse de côté un nombre important de coutumes, même s'il ne paraît pas suffisant pour prendre en compte toute la variabilité de ces dernières : R. LECKEY, préc., note 64, 982 et 983.

88 GTA, préc., note 67, p. 99 et 100. Voir aussi : C. LAVALLÉE et F.-R. OUELLETTE, préc., note 57.

89 GTA, préc., note 67, p. 100 :

On pourrait envisager, dans cette hypothèse, que le père ou la mère puisse partager l'exercice de son autorité parentale avec un nouveau conjoint, mais avec l'accord de l'autre parent, le cas échéant. Le parent ne se départirait pas de son exercice au profit de quelqu'un d'autre, puisqu'il le partagerait. Le parent déléguant pourrait intervenir en tout temps dans les décisions du délégataire, puisqu'ils exerceraient conjointement l'autorité parentale. Le parent non déléguant conserverait l'intégralité de ses droits. Le délégataire de l'exercice partagé devrait pouvoir accomplir tous les actes nécessaires à l'exercice de l'autorité parentale, sauf le droit de consentir à l'adoption. Cette délégation serait judiciaire et l'intervention du tribunal serait nécessaire pour en modifier les modalités ou pour y mettre fin.

ou déchu de son autorité parentale⁹⁰. Ils justifient cette position par la volonté de préserver le caractère indisponible de l'autorité parentale en empêchant un parent de « se désister de ses responsabilités⁹¹ ». Selon le CCDF, une telle limitation permettrait d'éviter les scénarios où un parent désinvesti réapparaît dans la vie de son enfant et où trois personnes exerceraient ensemble l'autorité parentale, ce qui augmenterait les risques de conflits⁹². Cette position est notamment justifiée par l'une des grandes orientations suivies par le CCDF, à savoir que « [f]aute de données permettant de conclure qu'il est dans l'intérêt de l'enfant d'avoir plus de deux parents, le cadre juridique devra maintenir le principe de la biparenté⁹³ ».

Finalement, le législateur a choisi dans ce domaine de créer le mécanisme de la tutelle supplétive qui a été inséré dans le *Code civil du Québec* par la Loi de 2017⁹⁴. La conception retenue se situe à mi-chemin entre les deux positions, car elle ne concerne que les hypothèses où l'un des parents, ou les deux, sont dans l'impossibilité d'exercer pleinement les charges de tuteur légal et de titulaire de l'autorité parentale. Le but de ce mécanisme est donc clairement de pallier l'impossibilité d'un ou des parents d'exercer l'autorité parentale et n'en permet pas un exercice à plus de deux personnes. Pourtant, il est ouvert aux situations où l'un des parents exerce seul de droit ou de fait l'autorité parentale, ce qui est plus large que l'approche retenue par le rapport du CCDF. Ce mécanisme peut donc intervenir lorsque le ou les parents délèguent les charges de tuteur et de titulaire de l'autorité parentale en raison d'une impossibilité à les exercer. Il peut également permettre un exercice conjoint de l'autorité parentale entre un parent et un tiers désigné dans le Code civil. Ce mécanisme, tel qu'il a été mis

90 CCDF, préc., note 14, p. 311-313.

91 *Id.*

92 *Id.*

93 *Id.*, p. 253. Cette orientation est développée dans la partie traitant du projet parental avec recours à une gestation pour autrui, mais l'attachement à la biparenté, et partant à la biparentalité, apparaît dans l'ensemble du rapport du CCDF. Voir aussi : *supra*, note 74.

94 Art. 199.1 et suiv. C.c.Q. Voir aussi : Dominique GOUBAU, avec la collab. de Anne-Marie SAVARD, *Le droit des personnes physiques*, 6^e éd., Montréal, Éditions Yvon Blais, 2019, n^{os} 553-559, p. 584-589; A. RIVEST-BEAUREGARD, préc., note 75, 446-454; M. TÉTRAULT, préc., note 81, p. 1804-1815.

en place en 2017, ne permet pas d'ouvrir l'exercice de l'autorité parentale à plus de deux personnes, et donc refuse l'ouverture à la pluriparentalité.

La proposition de prévoir un partage de l'autorité parentale sous contrôle judiciaire, telle que formulée par le CCDF, ayant été formalisée par l'introduction de la tutelle supplétive lors de la réforme de 2017, il n'était plus nécessaire de l'intégrer au projet de loi n° 2. Pourtant, ce dernier a proposé une modification de l'article 199.1 du *Code civil du Québec* afin d'élargir les hypothèses où le recours à la tutelle supplétive est possible. Jusqu'alors, nous venons de le voir, la tutelle était ouverte aux situations dans lesquelles les parents ou l'un d'eux étaient empêchés d'exercer les charges de tuteur légal et de titulaire de l'autorité parentale lorsqu'il était « impossible pour eux ou pour l'un d'eux de les exercer pleinement⁹⁵ ». Or, le nouvel article 199.1 du *Code civil du Québec*, en vigueur depuis juin 2022, ouvre la tutelle supplétive aux situations où l'inexercice – ou l'exercice par un seul parent – de l'autorité parentale découle du désengagement d'un ou des deux parents envers l'enfant.

Concrètement, cet ajout confirme que la tutelle supplétive peut être mise en place lorsque l'un des parents exerce seul de fait l'autorité parentale, ce qui était déjà le cas en 2017, mais cette configuration avait été dénoncée par le rapport du CCDF⁹⁶. Pourquoi alors avoir effectué ce changement? Il n'est possible que d'émettre des hypothèses. Peut-être que le gouvernement, qui a décidé jusqu'à présent de maintenir les normes de biparenté et de biparentalité dans le *Code civil du Québec*, a considéré que les risques pour que le parent désinvesti revienne dans la vie de l'enfant étaient limités ou que la précédente version de l'article empêchait un nombre trop important de familles de bénéficier de cette mesure. En tout état de cause, l'idée sous-jacente, qui est en harmonie avec le refus de reconnaître plus d'un parent, est celle de la substitution. Ce n'est en effet qu'en cas d'absence de l'un des parents que le beau-parent, ou un autre tiers, pourra bénéficier de la tutelle supplétive.

95 Art. 199.1 C.c.Q., version antérieure à juin 2022 : Loi de 2017, préc., note 76, art. 10.

96 La modification n'a pas non plus eu de conséquence quant à la possibilité d'aller contre le refus d'un parent et de prononcer une tutelle supplétive forcée, qui existait dès 2017; voir : art. 199.3 C.c.Q. Voir également : Dominique GOUBAU, *Le droit des personnes physiques*, 7^e éd., Montréal, Éditions Yvon Blais, 2022, nos 562 et suiv., p. 620 et suiv.; A. RIVEST-BEAUREGARD, préc., note 75, 449.

Finalement, le véritable questionnement qui persiste est celui de l'appréciation que les juges feront du désengagement du parent. En effet, les dispositions en cause ne prévoient pas de conditions pour en apprécier les contours, qu'il s'agisse de délai minimal, de formes de la manifestation d'un intérêt jugé suffisant ou du caractère volontaire ou non du désengagement du parent. Ce dernier point sera particulièrement important à prendre en compte. Il faut espérer que les juges seront aussi vigilants qu'en matière d'abandon non fautif dans le contexte d'une déchéance de l'autorité parentale⁹⁷ quant au risque d'instrumentalisation de la notion de désengagement par le parent gardien. En effet, il ne faudrait pas reprocher au parent de s'être désintéressé de son enfant alors que le désengagement ne lui est pas imputable, mais est plutôt le fait de l'autre parent. En matière de déchéance de l'autorité parentale, les juges précisent bien que l'abandon est non fautif et n'est pas le résultat d'un désintérêt du parent à l'égard de l'enfant, notamment si les contacts entre le parent et son enfant ont été empêchés par l'autre parent⁹⁸. Cette jurisprudence pourrait servir de guide dans le contexte où on alléguerait le désengagement du parent⁹⁹.

Ainsi, en cours de vie commune, aucun encadrement spécifique de la recomposition familiale n'est prévu par le *Code civil du Québec*. Le législateur, préservant les normes de biparenté et de biparentalité, restreint la reconnaissance du beau-parent aux hypothèses où il agit comme un parent de remplacement. Certes, la délégation partielle de l'autorité parentale prévue à l'article 601 du *Code civil du Québec* peut être suffisante lorsque le beau-parent remplit un rôle de soutien à l'égard de son conjoint. Néanmoins, si le beau-parent est davantage investi auprès de l'enfant aux côtés des parents, ni l'adoption de l'enfant du conjoint ni la tutelle supplétive ne permet d'organiser plus globalement l'exercice des fonctions parentales entre eux. Hormis dans la mise en œuvre de l'adoption de l'enfant du conjoint, où les conditions sont

97 Art. 606 C.c.Q.

98 *Droit de la famille – 182310*, 2018 QCCS 4733; *V. W. c. S. C.*, 2003 CanLII 33395 (QC C.S.). Voir aussi : Doris CHATEAUNEUF, Alexandra RIVEST-BEAUREGARD et Geneviève PAGÉ, « Le recours à la tutelle pour protéger les enfants en situation de vulnérabilité : une mesure de protection en changement », (2023) 64-1 *C. de D.* 77, 97.

99 Peut-être que la jurisprudence fera référence à l'idée de désengagement non fautif à l'avenir dans le contexte de la recomposition familiale.

allégées lorsqu'il s'agit d'une adoption intrafamiliale, le *Code civil du Québec* ne reconnaît pas directement la relation qui peut exister entre un enfant et son beau-parent. Ce n'est qu'à la rupture du couple recomposé que le législateur prend en compte les liens entre un adulte et l'enfant de son ex-conjoint. Mais cette reconnaissance reste limitée et sujette à conditions.

II. À la rupture du couple recomposé : la mise en œuvre inachevée d'une reconnaissance fondée sur le comportement du beau-parent

Jusqu'à aujourd'hui, le droit civil ne reconnaît qu'une place très secondaire et accessoire au beau-parent dans la vie de l'enfant au moment de la rupture du couple recomposé. Comme tous les tiers, l'ex-conjoint du parent peut demander la garde de l'enfant¹⁰⁰, mais la présomption voulant qu'il est dans l'intérêt de l'enfant d'être sous la garde de ses parents ne permet de confier la garde à un tiers que dans des situations exceptionnelles où « le développement et l'épanouissement de l'enfant risquent d'être compromis du fait qu'il est laissé chez ses parents¹⁰¹ ». Le rapport du CCDF suggère pourtant de reconnaître un statut au beau-parent qui a agi *in loco parentis* auprès de l'enfant de son conjoint¹⁰². Au contraire, le beau-parent qui n'a pas agi *in loco parentis*, n'aurait que le droit de maintien des liens avec l'enfant de son ex-conjoint. Finalement, c'est uniquement cette dernière possibilité qui a été retenue par le projet de loi n° 2 (section A) sans qu'il soit question d'intégrer dans le *Code civil du Québec* la notion de personne ayant agi *in loco parentis*, et donc sans permettre une reconnaissance plus importante du beau-parent à la rupture du couple recomposé (section B).

100 Dans ce texte, nous utilisons le terme de garde et non celui de temps parental par souci de simplification.

101 *C.(G.) c. V.-F.(T.)*, [1987] 2 R.C.S. 244, par. 44.

102 *Infra*, p. 714 et suiv.

A) Le droit au maintien des relations entre l'enfant et l'ex-conjoint du parent

Le rapport du CCDF propose d'organiser les droits et obligations du beau-parent en fonction de son comportement vis-à-vis de l'enfant de son conjoint. Ainsi, il suggère de distinguer entre le beau-parent qui a agi *in loco parentis* et celui qui n'a pas agi *in loco parentis*. Si le fait d'avoir agi *in loco parentis* offrirait au premier des droits et lui imposerait des obligations à l'égard de l'enfant¹⁰³, le beau-parent qui n'a pas agi *in loco parentis* n'aurait droit, au moment de la séparation du couple recomposé, que de demander à maintenir ses liens avec l'enfant. Cette faculté ne serait offerte que dans l'hypothèse où il aurait développé une relation significative avec l'enfant de son ex-conjoint. Cette proposition est la seule qui ait été reprise par le projet de loi n° 2 qui propose de modifier l'article 611 du *Code civil du Québec* en ce sens. En effet, cet article organise depuis 1991 la possibilité pour les grands-parents d'un enfant de demander à maintenir leurs liens avec ce dernier. Le rapport du CCDF propose plusieurs modifications de cet article et certaines, reprises dans le projet de loi n° 2, ont donné lieu à débat en commission parlementaire, non pas tant concernant le statut des beaux-parents, mais surtout parce qu'elles modifient les prérogatives des grands-parents en la matière. Le législateur a finalement créé un régime distinct pour les grands-parents et les beaux-parents (sous-section 2). Les échanges qui ont été tenus permettent de mieux comprendre les enjeux soulevés, notamment quant à la reconnaissance de la place du beau-parent dans un contexte de séparation du couple recomposé et quant à l'importance que peuvent revêtir les liens socio-affectifs et biologiques pour l'enfant, sans pour autant qu'ait été reconnu formellement un droit pour l'enfant de maintenir des relations avec l'ex-conjoint de son parent (sous-section 1).

103 *Id.*

1. L'absence de reconnaissance formelle d'un droit de l'enfant de maintenir des relations avec son beau-parent

Le rapport du CCDF recommande dans un premier temps de reformuler l'article 611 du *Code civil du Québec* pour en faire un véritable droit à l'enfant et non une prérogative des adultes gravitant autour de lui, en l'occurrence les grands-parents¹⁰⁴. Dans sa version antérieure, en vigueur jusqu'au 8 juin 2022, l'article 611 du *Code civil du Québec* met surtout l'accent sur l'impossibilité pour les parents de faire obstacle aux relations de l'enfant avec ses grands-parents sans motifs graves¹⁰⁵. Or, mu par l'objectif de mettre l'enfant au centre des préoccupations en matière familiale, le CCDF recommande de « reformuler la présomption de l'article 611 du *Code civil du Québec* dont bénéficient actuellement les grands-parents de manière à en faire un droit de l'enfant subordonné au principe de l'intérêt de l'enfant¹⁰⁶ ». Le CCDF suggère donc que ce ne soient pas les motifs graves qui limitent les contacts entre un enfant et ses grands-parents, mais bien l'intérêt de l'enfant¹⁰⁷. La nouvelle formulation proposée est très claire en ce sens : « L'enfant a le droit d'entretenir des relations personnelles avec ses grands-parents [...]. Seul l'intérêt de l'enfant peut faire obstacle à l'exercice de ce droit.¹⁰⁸ » Pourtant, ce n'est pas cette formulation qui est retenue par le projet de loi n° 2 puis entérinée par la Loi 2. Le nouvel article 611 alinéa 1 du *Code civil du Québec* se lit comme suit : « Des relations personnelles entre l'enfant et ses grands-parents peuvent être *maintenues* ou *développées* dans la mesure où cela est dans *l'intérêt de l'enfant* et, s'il est âgé de 10 ans et plus, qu'il y consent, à moins qu'il ne soit dans l'impossibilité de manifester sa volonté.¹⁰⁹ »

S'il est très positif d'inscrire que l'intérêt de l'enfant est le seul motif permettant de restreindre les liens entre un enfant et son grand-parent, il est regrettable que la formulation ne mette pas plus en avant le fait que cette

104 CCDF, préc., note 14, p. 322 (recommandation 4.5).

105 Voir : art. 611 al. 1 C.c.Q., version antérieure à juin 2022 : « Les père et mère ne peuvent sans motifs graves faire obstacle aux relations personnelles de l'enfant avec ses grands-parents. »

106 CCDF, préc., note 14, p. 322 (recommandation 4.5).

107 *Id.*, p. 321 et 322.

108 *Id.*, p. 321.

109 L'italique est de nous.

possibilité constitue un droit de l'enfant comme le recommande le rapport du CCDF¹¹⁰. Sur le fond, ce changement de formulation ne modifiera pas, de manière substantielle, la pratique des juges en la matière, car leur appréciation des motifs graves se fait notamment à la lumière de l'intérêt de l'enfant concerné par la demande¹¹¹, les deux notions allant jusqu'à se confondre parfois¹¹².

Néanmoins, un des éléments importants de la réforme a été de codifier le recueil du consentement de l'enfant et de lui donner une place prépondérante, tant dans ses relations avec ses grands-parents qu'avec son beau-parent. Cet ajout quant à la prise en compte de la volonté de l'enfant capable de s'exprimer rejoint les dispositions existantes en matière de consentement à l'adoption¹¹³ où l'âge pour consentir est de 10 ans. L'article prévoit que l'enfant de 10 ans et plus doit consentir à ce maintien, sauf s'il est dans l'impossibilité de manifester sa volonté. Si l'enfant est âgé de 10 ans et plus mais de moins de 14 ans, son refus est examiné par le tribunal qui pourra y passer outre. Cependant, le refus de l'enfant de 14 ans et plus constitue un empêchement au maintien de ces relations, tout comme le refus de l'enfant de 14 ans et plus fera obstacle à l'adoption. Ainsi, la volonté de l'enfant pourra avoir préséance sur les droits du beau-parent ou des grands-parents.

Au-delà, le projet de loi n° 2 propose d'ouvrir l'article 611 du *Code civil du Québec* à l'ex-conjoint du parent, comme recommandé par le CCDF¹¹⁴. Pourtant, ce n'est pas tant l'ouverture au beau-parent qui a nourri les débats que la modification des conditions relatives au maintien des liens entre l'enfant et son grand-parent.

110 CCDF, préc., note 14, p. 321 et 322.

111 Voir notamment : *Droit de la famille – 223*, [1985] C.S. 852; *Droit de la famille – 426*, [1988] R.J.Q. 163, 164 (C.S.). Voir également : Sandra MORIN, « Autorité parentale et patriarcat d'État au Canada », (2014) 39-1 *R.G.D.* 127, 197.

112 Dominique GOUBAU, « Le droit des grands-parents aux relations personnelles avec leurs petits-enfants : une étude comparative des systèmes québécois, français et belge », (2005) 32-3 *C. de D.* 557, 633.

113 Art. 549 et 550 C.c.Q.

114 CCDF, préc., note 14, p. 320-323.

2. La distinction de la place du beau-parent de celle du grand-parent

La première version du projet de loi n° 2, reprenant les recommandations du rapport du CCDF¹¹⁵, proposait de modifier l'article 611 du *Code civil du Québec* pour y intégrer, aux côtés des grands-parents, les beaux-parents. Expressément nommés pour la première fois dans le *Code civil du Québec*, ils se distinguent des autres tiers significatifs, et cette première reconnaissance formelle est à souligner d'un point de vue symbolique. La genèse de cet article est intéressante et révèle les enjeux entourant la reconnaissance de liens particuliers pour l'enfant. Le projet de loi n° 2, dans la version présentée en octobre 2021, proposait que l'article 611 du *Code civil du Québec* soit entièrement réécrit. Il prévoyait des conditions similaires pour que les grands-parents ou les beaux-parents puissent maintenir une relation avec l'enfant, à savoir qu'il existe une relation significative entre eux et l'enfant et que le maintien de telles relations soit dans l'intérêt de ce dernier.

Cette nouvelle version de l'article a été largement critiquée en ce qui concerne le traitement des grands-parents qui bénéficiaient jusqu'alors d'une double présomption en leur faveur¹¹⁶. Le droit n'imposait pas, à leur égard, la preuve d'un lien significatif. De plus, le libellé précisant qu'un tel maintien ne pouvait leur être refusé que s'il existait des motifs graves, les parents devaient faire la preuve de l'existence de tels motifs s'ils ne voulaient pas que leur enfant ait des relations avec ses grands-parents. Ces derniers n'avaient pas, quant à eux, à démontrer qu'un tel maintien était dans l'intérêt de l'enfant et cela les déchargeait du fardeau de la preuve¹¹⁷. La version proposée par le projet de loi n° 2 leur imposait donc de faire la preuve du caractère significatif

115 *Id.*, p. 321 et 322 (recommandation 4.5).

116 Voir notamment : QUÉBEC, ASSEMBLÉE NATIONALE, préc., note 47; QUÉBEC, ASSEMBLÉE NATIONALE, *Journal des débats de la Commission des institutions*, 2^e sess., 42^e légis., 2 décembre 2021, « Consultations particulières et auditions publiques sur le projet de loi n° 2, Loi portant sur la réforme du droit de la famille en matière de filiation et modifiant le Code civil en matière de droits de la personnalité et d'état civil », 21h40 (Mme Dubé).

117 Voir : art. 611 C.c.Q., version antérieure à juin 2022 : « Les père et mère ne peuvent sans motifs graves faire obstacle aux relations personnelles de l'enfant avec ses grands-parents. À défaut d'accord entre les parties, les modalités de ces relations sont réglées par le tribunal. »

de leur relation avec leur petit-enfant et de prouver que le maintien de relations entre eux était dans l'intérêt de ce dernier.

Ainsi, un premier amendement à l'article 611 du *Code civil du Québec* prévoyait de distinguer la situation des grands-parents de celle des beaux-parents en introduisant deux régimes différents¹¹⁸. En vertu de cet amendement, les grands-parents demeurent dans la situation applicable avant le projet de loi n° 2 et bénéficient donc d'une présomption selon laquelle le maintien des relations avec leur petit-enfant est dans l'intérêt de ce dernier. Dans ce contexte, le fardeau de la preuve incombe toujours aux parents qui doivent prouver l'existence de motifs graves pour empêcher ces relations. Les beaux-parents quant à eux bénéficient d'une position bien moins avantageuse. L'amendement ne les individualise pas et il propose d'ouvrir la procédure de l'article 611 du *Code civil du Québec* à « toute personne significative », et non aux seuls beaux-parents. Chaque tiers, autre qu'un grand-parent, doit alors faire la preuve qu'il est une personne significative et que le maintien de la relation est dans l'intérêt de l'enfant.

Cet amendement a été retiré le 1^{er} juin 2022 et un autre a été examiné et adopté le même jour¹¹⁹. Le nouvel article 611 du *Code civil du Québec* maintient une distinction entre les grands-parents et les beaux-parents. Les premiers peuvent demander le maintien ou le développement des relations si cela est dans l'intérêt de l'enfant. Ils n'ont donc pas à faire la preuve d'un lien significatif avec l'enfant, mais ils doivent maintenant démontrer que le maintien ou la mise en place de relations avec lui est dans l'intérêt de ce dernier. Le législateur, en préférant l'expression « s'il est dans l'intérêt de l'enfant » à celle de « sauf si l'intérêt de l'enfant l'en empêche », impose bien aux grands-parents un fardeau de preuve qu'ils n'avaient pas auparavant. Le nouvel article prévoit également que le grand-parent pourra maintenir ou développer des relations avec son petit-enfant. Cette distinction qui n'existait pas auparavant est une réelle faveur concédée aux grands-parents. Elle est la conséquence

118 QUÉBEC, ASSEMBLÉE NATIONALE, *Journal des débats de la Commission des institutions*, 2^e sess., 42^e légis., 1^{er} juin 2022, « Étude détaillée du projet de loi n° 2, Loi portant sur la réforme du droit de la famille en matière de filiation et modifiant le Code civil en matière de droits de la personnalité et d'état civil », p. 36.

119 *Id.*, p. 36 et 38.

logique de l'absence d'exigence de preuve du caractère significatif de la relation avec l'enfant. En effet, dès qu'on n'exige pas la preuve que la relation est significative, cela signifie qu'elle est présumée l'être et que, dès lors, les grands-parents, même s'ils ont été privés de voir leur petit-enfant, pourront demander qu'une relation soit mise en place.

Le beau-parent, quant à lui, bénéficie d'un régime moins favorable, car il ne peut se prévaloir de l'article 611 du *Code civil du Québec* que s'il fait la preuve qu'il est une personne significative pour l'enfant. La conséquence logique d'une telle approche est qu'elle n'autorise que le maintien de relations préexistantes. Les beaux-parents, ne bénéficiant pas de la présomption qu'ils sont des personnes significatives pour l'enfant, ne peuvent pas demander la création de relations avec celui-ci. Cette distinction semble aller de soi même si elle pose en norme que les grands-parents, quelle que soit la situation, sont nécessairement des personnes significatives dans la vie de leur petit-enfant (ou ont vocation à l'être), ce qui illustre la faveur réaffirmée à la famille biologique en droit civil. À cet égard, et pour pondérer cette importance présumée, l'obligation qui incombe aux grands-parents de faire la preuve que de telles relations sont dans l'intérêt de l'enfant permet de pallier le risque d'aboutir à des situations potentiellement néfastes pour l'enfant. À l'inverse, l'exigence d'un lien significatif qui est posée pour le beau-parent empêche que celui-ci puisse demander à ce qu'une relation qui n'a jamais débuté soit favorisée par le tribunal. Dans le cas de la recomposition familiale, c'est bien l'existence d'une relation significative pour l'enfant qui peut être protégée et non simplement sa projection. Au-delà, le beau-parent doit, à l'instar des grands-parents, faire la preuve que le maintien des relations est dans l'intérêt de l'enfant. À ce jour, aucune décision judiciaire n'a été rendue sur cette nouvelle possibilité offerte au beau-parent¹²⁰. Le temps dira si cette tendance perdure ou si les beaux-parents invoqueront le nouvel article 611 du *Code civil du Québec* afin de maintenir des relations avec l'enfant de leur ex-conjoint après une rupture.

Même si la version de l'article 611 du *Code civil du Québec* sanctionnée constitue une nette amélioration de la place des grands-parents par rapport à la première mouture du projet de loi n° 2, il faut noter que ceux-ci jouissent aujourd'hui d'une place moins favorable que dans le code précédent. Les

120 La recherche jurisprudentielle est à jour au 10 juillet 2023.

beaux-parents quant à eux bénéficient d'une reconnaissance bienvenue dans le Code civil, même si leur régime est plus strict que celui aménagé pour les grands-parents.

En ce qui a trait au beau-parent, seule la proposition concernant celui qui n'a pas agi *in loco parentis* a été intégrée au projet de loi n° 2. Les recommandations du CCDF qui s'appliquent au beau-parent qui a agi *in loco parentis* n'ont pas été reprises dans le projet de loi n° 2, fermant ainsi la porte à une reconnaissance de droits et obligations de nature parentale au beau-parent.

B) Le refus de reconnaître des droits et obligations de nature parentale à l'ex-conjoint du parent

Bien qu'elles n'aient pas été retenues par le projet de loi n° 2, il est intéressant de se pencher sur les propositions du rapport du CCDF qui suggèrent d'adopter un nouveau paradigme en matière de reconnaissance du beau-parent à la rupture du couple recomposé. Il recommande en effet d'envisager les rapports entre un enfant et l'ex-conjoint de son parent de manière innovante en distinguant celui qui a agi *in loco parentis* à l'égard de l'enfant de celui qui n'a pas agi *in loco parentis*, permettant ainsi une reconnaissance de la beauparentalité fondée sur le comportement du beau-parent et son lien avec l'enfant de son ex-conjoint¹²¹. Cette proposition se distingue du droit positif qui organise la situation du beau-parent en fonction du statut du couple recomposé, ce dernier n'étant pas soumis aux mêmes règles s'il est marié ou non¹²². Avec cette nouvelle conception, le CCDF offre une meilleure prise en compte de l'intérêt de l'enfant *in concreto* en se détachant du seul statut du couple recomposé pour prendre en compte la réalité de la relation vécue entre l'enfant et son beau-parent. En se fondant sur le comportement du beau-parent, l'accent est mis sur l'importance des rapports entre eux, en imposant une appréciation de la réalité de leur relation. De plus, une telle approche a le mérite de faire disparaître la discrimination à l'endroit des enfants dont le parent n'était pas marié avec son conjoint. À cet égard, la différence de traitement entre les enfants dont le parent

121 CCDF, préc., note 14, p. 313-316.

122 Par exemple, l'ex-conjoint marié peut devoir des aliments à l'enfant de son ex-conjoint. Voir notamment : M. GIROUX, C. BENSA et V. GRUBEN, préc., note 2, 737; Michaël LESSARD, « Le calcul des aliments du parent de fait : de l'approche synchronique à l'approche étapistes », (2019) 60-1 *C. de D.* 251.

est remarié ou non est d'autant plus marquée quand on sait qu'au Québec l'union de fait est la forme de conjugalité la plus répandue, ce qui, de fait, empêche un nombre important d'enfants de bénéficier de mesures protectrices, financières ou personnelles au moment de la rupture du couple recomposé¹²³.

Le CCDF propose donc de distinguer la situation où le beau-parent a agi *in loco parentis* de celle où il n'a pas agi *in loco parentis*. Pour définir les deux régimes applicables (sous-section 2), il se penche d'abord sur la notion *in loco parentis* (sous-section 1).

1. La définition du beau-parent qui a agi *in loco parentis*

Le CCDF expose dans un premier temps que la formule *in loco parentis* est prévue à l'article 2(2) de la *Loi sur le divorce*¹²⁴ qui définit la notion d'enfant à charge, dans un contexte de divorce, comme étant :

[...] l'enfant des deux époux ou ex-époux :

a) pour lequel ils tiennent lieu de parents;

b) dont l'un est le père ou la mère et pour lequel l'autre en tient lieu¹²⁵.

Ce texte ne précise pas les critères à prendre en compte pour déterminer si un adulte tient lieu de parent, mais la Cour suprême du Canada s'est prononcée sur cette question. Dans son arrêt *Chartier c. Chartier*¹²⁶, elle dresse une liste de critères permettant l'évaluation de la relation entre l'enfant et son beau-parent¹²⁷. Les différents éléments identifiés par les juges de la Cour suprême

123 H. BELLEAU et C. LAVALLÉE, préc., note 5, p. 20 et 21; Benoît MOORE, « La notion de “parent psychologique” et le Code civil du Québec », (2001) 103-1 *R. du N.* 115, 116; Dominique GOUBAU, « Le statut du tiers “significatif” dans les familles recomposées », dans S.F.P.B.Q., vol. 340, *Développements récents en droit de la famille*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2011, p. 3, à la p. 11.

124 L.R.C., 1985, c. 3 (2^e supp.).

125 *Id.*, art. 2(2).

126 [1999] 1 R.C.S. 242.

127 Pour une analyse de l'arrêt *Chartier*, voir notamment : D. GOUBAU et M. CHABOT, préc., note 6, 917 et suiv.; Alison HARVINSON YOUNG, « This Child Does Have 2 (or more) Fathers...: Step-parents and Support Obligations », (2000) 45 *McGill L.J.* 107; Carmen

ont vocation à apprécier le comportement du beau-parent et sa volonté de se comporter comme un parent à l'égard de l'enfant de son conjoint¹²⁸ :

L'enfant participe-t-il à la vie de la famille élargie au même titre qu'un enfant biologique? La personne contribue-t-elle financièrement à l'entretien de l'enfant (selon ses moyens)? La personne se charge-t-elle de la discipline de la même façon qu'un parent le ferait? La personne se présente-t-elle aux yeux de l'enfant, de la famille et des tiers, de façon implicite ou explicite, comme étant responsable à titre de parent de l'enfant? L'enfant a-t-il des rapports avec le parent biologique absent et de quelle nature sont-ils?

Le CCDF relève que, selon l'interprétation de l'arrêt *Chartier*, « le beau-parent sera reconnu *in loco parentis* s'il a agi auprès de l'enfant comme un véritable *parent de remplacement*¹²⁹ ». Il considère en effet que les critères développés par l'arrêt *Chartier* n'empêchent pas qu'un beau-parent agisse *in loco parentis* même en présence de deux parents, mais il doit, pour se qualifier de la sorte, combler une « vacance » sur le plan parental¹³⁰.

La Cour d'appel du Québec a interprété restrictivement l'arrêt *Chartier*¹³¹ et a considéré que le comportement du beau-parent ne pouvait être qualifié de *in loco parentis* que s'il démontre une intention non équivoque d'établir un lien de nature parentale sur une base continue et permanente¹³². Ainsi, au Québec, la notion *in loco parentis* est retenue à titre exceptionnel afin de ne pas décourager la générosité du beau-parent à l'égard de l'enfant de son conjoint¹³³. Cette reconnaissance est donc privilégiée lorsque le beau-parent agit comme

LAVALLÉE, Hélène BELLEAU et Alexandra RIVEST-BEAUREGARD, « Tenir lieu de parent au Québec : deux poids, deux mesures? », (2023) 64-1 *C. de D.* 189.

128 *Chartier c. Chartier*, préc., note 126, par. 39.

129 CCDF, préc., note 14, p. 314 (l'italique est de nous).

130 *Id.*

131 *A. (V) c. F. (S.)*, 2000 CanLII 11374 (QC C.A.). Voir : H. BELLEAU et C. LAVALLÉE, préc., note 5, p. 19-21; D. GOUBAU et M. CHABOT, préc., note 6, 919-921.

132 *A. (V) c. F. (S.)*, préc., note 131, par. 21.

133 CCDF, préc., note 14, p. 315 et 316; *Chartier c. Chartier*, préc., note 126, par. 41.

un « parent de remplacement ou de substitution¹³⁴ », ce qui rejoint sur ce point l'interprétation du CCDF des critères de l'arrêt *Chartier*¹³⁵.

Le CCDF souligne le fait que le principe *in loco parentis*, s'il offre une protection à l'enfant dont le parent est marié au beau-parent, ne s'applique qu'en contexte de divorce. En effet, comme on le sait, l'enfant dont le parent n'est pas marié¹³⁶ ne peut bénéficier de la protection ainsi offerte. Le CCDF considère qu'une telle différence de traitement basée sur le statut juridique du parent contrevient au droit à l'égalité des enfants¹³⁷. Bien que la Cour d'appel retienne généralement l'interprétation restrictive des critères développés dans l'arrêt *Chartier*¹³⁸, certaines de ses décisions proposent une application plus souple du principe *in loco parentis*. Ainsi, le juge Dalphond, dans l'arrêt *Droit de la famille – 072895*¹³⁹, considère, de façon inédite, que ce concept peut se déduire des articles 10 et 39 de la *Charte québécoise des droits et libertés de la*

134 CCDF, préc., note 14, p. 315. Il est intéressant de souligner que le texte de la recommandation 4.5 fait seulement référence au beau-parent qui a agi *in loco parentis*. Cependant, à la page suivante, le rapport précise que les mesures qu'elle prévoit s'appliquent au « beau-parent qui agit *in loco parentis* aux conditions ci-dessus énoncées (parent de remplacement ou de substitution) » (p. 324). Il semble que toutes les mesures prévues pour le beau-parent qui a agi *in loco parentis* s'appliquent lorsqu'il a agi à titre de parent de substitution, ce qui est cohérent avec la définition retenue par le CCDF. La référence à la notion de beau-parent de remplacement interroge toutefois. En effet, étant donné la conception stricte du beau-parent ayant agi *in loco parentis* retenue par le CCDF, il semble inutile de préciser qu'il est un parent de remplacement, cette idée étant contenue dans l'appréciation faite par la Cour d'appel du Québec. Cela a néanmoins l'avantage de préciser la volonté réelle du législateur.

135 Pour une vision plus large de la notion *in loco parentis* par les tribunaux, voir la position du Juge Dalphond dans l'arrêt *Droit de la famille – 072895*, 2007 QCCA 1640 et du Juge Vézina dans l'arrêt *Droit de la famille – 102247*, 2010 QCCA 1561.

136 Ou s'il l'est, celui dont le parent marié ne divorce pas, mais se sépare seulement.

137 CCDF, préc., note 14, p. 316. Voir également : Dominique GOUBAU, « Le caractère contraignant de l'obligation alimentaire des parents psychologiques », (1992) 51 *R. du B.* 625, 628 et 643; B. MOORE, préc., note 123.

138 *A. (V.) c. F. (S.)*, préc., note 131.

139 Préc., note 135.

*personne*¹⁴⁰ et qu'il est donc applicable en droit civil à tous les couples, mariés ou non dès lors que le beau-parent tient lieu de deuxième parent¹⁴¹.

En ce qui concerne la définition du principe *in loco parentis*, le CCDF préconise d'adopter la définition stricte retenue par la Cour d'appel du Québec. Il propose cependant d'en étendre le champ d'application en recommandant « d'introduire formellement la règle *in loco parentis* dans le Code civil¹⁴² » afin qu'elle soit applicable à toutes les formes de couples, et partant à tous les enfants.

La position du CCDF a donc vocation à mettre fin à la discrimination des enfants dont le parent se sépare de son nouveau conjoint¹⁴³. Cependant, l'introduction du principe *in loco parentis* dans le Code civil n'apparaît pas nécessaire pour parvenir à cette fin. En effet, le texte de la *Loi sur le divorce* ne fait pas référence à la notion *in loco parentis* mais à celle de personne « qui tient lieu de parent ». Bien que ces deux notions soient très souvent utilisées indistinctement par les auteurs et les juges, il faut noter que, dans la *Loi sur le divorce* de 1968¹⁴⁴, la définition d'enfant à charge se fondait sur le principe *in loco parentis*, qui a été abandonné en 1985 lors de la réforme du divorce où on a préféré faire référence à la notion de personne « qui tient lieu de parent¹⁴⁵ ». Comme l'explique très clairement le juge Bastarache dans l'arrêt *Chartier*, les deux expressions ne sont pas synonymes¹⁴⁶. Le principe *in loco*

140 Préc., note 26.

141 Le CCDF évoque également la position du Juge Vézina dans l'arrêt *Droit de la famille – 102247*, préc., note 135, qui adopte une position similaire à celle du juge Dalphond : CCDF, préc., note 14, p. 316 et 317.

142 CCDF, préc., note 14, p. 317.

143 En effet, si l'article 522 du *Code civil du Québec* pose le principe d'égalité entre les enfants, il n'en demeure pas moins que la reconstitution familiale, dans sa forme contemporaine, entraîne une distinction en fonction du statut juridique du couple recomposé.

144 *Loi sur le divorce*, S.C. 1967-68, c. 24.

145 *Loi sur le divorce*, préc., note 124. Voir : Julien D. PAYNE, « The Divorce Act (Canada), 1968 », (1968) 71 *Alta. L. Rev.* 1.

146 *Chartier c. Chartier*, préc., note 126, par. 20. Voir aussi : Michel TÉTRAULT, « Le sens et la portée de l'expression “tenir lieu de parent”... la triparentalité qui vient sur la pointe des pieds? », *Repères*, Octobre 2022, EYB2022REP3539, p. 1-20; Dominique GOUBAU, « Quelques réflexions à propos du statut du beau-parent en droit québécois »,

parentis provient de la common law et repose sur la volonté d'une personne de s'engager et de se désengager envers une autre de manière unilatérale. La notion de common law est donc plus sensible à l'expression formelle de la volonté. Or, comme le souligne justement la Cour suprême, le beau-parent ne peut se désengager de manière unilatérale vis-à-vis de l'enfant pour lequel il tenait lieu de parent¹⁴⁷. De plus, il n'est pas nécessaire d'avoir exprimé de manière formelle sa volonté de se comporter comme un parent pour que l'article 2(2) de la *Loi sur le divorce* s'applique¹⁴⁸. C'est donc la « nature du lien » qui compte et non une « expression formelle de la volonté », soit-elle précisée dans un contrat¹⁴⁹.

Compte tenu du fait que la notion de personne « qui tient lieu de parent » est déjà présente en droit québécois¹⁵⁰, que cette expression est celle utilisée dans la *Loi sur le divorce*, il semblerait plus logique d'y référer plutôt qu'au concept *in loco parentis* auquel réfère le rapport du CCDF. Cela permettrait d'uniformiser le droit applicable, peu importe le statut conjugal des parents, ce qui rejoindrait la position du CCDF de changer le paradigme d'encadrement de la recomposition familiale afin d'assurer plus d'égalité entre les enfants. Au-delà, il nous semble regrettable de retenir une approche aussi restrictive que celle de la Cour d'appel du Québec en la matière. Cette appréciation très stricte de la notion de beau-parent qui a agi *in loco parentis* limite considérablement la force des propositions du CCDF. Une telle qualification n'est que très exceptionnellement retenue en matière de divorce, ce qui donne à penser qu'elle sera tout aussi limitativement retenue en matière de recomposition familiale. De plus, restreindre *a priori* l'application de ce concept au beau-parent de substitution limite la prise en compte de l'intérêt de l'enfant *in concreto*. Une

dans S.F.P.B.Q., vol. 461, *Développements récents en droit de la famille*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2019, p. 1, à la p. 11; D. GOUBAU et M. CHABOT, préc., note 6, 921 et suiv.; M. TÉTRAULT, préc., note 81, p. 970.

147 « [C]hacun des conjoints a le droit de divorcer d'avec l'autre, mais il n'a pas le droit de divorcer d'avec les enfants à sa charge » : *Chartier c. Chartier*, préc., note 126, par. 32.

148 « L'expression de la volonté du beau-parent ne peut être assortie de restrictions relatives à la durée, et elle ne peut faire l'objet d'autres conditions ou réserves, même si une telle intention est manifestement exprimée » : *id.*, par. 39.

149 *Id.* Voir aussi : M. TÉTRAULT, préc., note 81, p. 1.

150 Art. 32 C.c.Q.; *Charte québécoise des droits et libertés de la personne*, préc., note 26, art. 39.

approche plus souple, pouvant aller jusqu'à l'ouverture à la pluriparentalité, offrirait un éventail plus large de solutions que les juges apprécieraient en fonction des faits de chaque espèce. Ceci permettrait notamment de prendre en considération les familles recomposées dans lesquelles le beau-parent est investi auprès de l'enfant sans que l'un des parents se soit désinvesti s'il en va de l'intérêt de l'enfant.

2. Le régime envisagé pour le beau-parent qui a agi *in loco parentis*

Une fois la notion de personne qui a agi *in loco parentis* précisée, le CCDF prévoit la possibilité pour le beau-parent ainsi qualifié de se voir reconnaître des droits et imposer des obligations de nature parentale à la dissolution de l'union. Le régime envisagé dans le rapport du CCDF permet au beau-parent de devenir débiteur d'une obligation alimentaire à l'égard de l'enfant de son conjoint¹⁵¹. Le CCDF précise qu'une telle obligation « n'altérera en rien l'obligation alimentaire du véritable parent, pas plus d'ailleurs qu'elle n'entraînera *de facto* la déchéance de son autorité parentale¹⁵² ». D'un point de vue extrapatrimonial, le beau-parent qui a agi *in loco parentis* peut demander à se voir octroyer des droits de garde aux mêmes conditions que les parents¹⁵³. De plus, et pour parfaire le système, le CCDF prévoit que le beau-parent qui obtient une garde exclusive ou partagée se voit conférer l'exercice de l'autorité parentale sur l'enfant¹⁵⁴. Cette proposition rompt avec la pratique en la matière. En effet, lorsque les tribunaux octroient la garde d'un enfant à un tiers, les parents conservent leurs prérogatives d'autorité parentale¹⁵⁵. La seule limite est que le tiers pourra prendre les décisions quotidiennes concernant l'enfant, imposées par la présence de ce dernier auprès de lui. La proposition du CCDF est donc d'autant plus innovante qu'il suggère qu'une telle mesure intervienne

151 CCDF, préc., note 14, p. 318 (recommandation 4.3). Sur la question de l'obligation alimentaire du parent psychologique, voir notamment : Dominique GOUBAU, « Le devoir de solidarité des parents psychologiques et les fondements possibles de leur éventuelle obligation alimentaire », dans INTERNATIONAL SOCIETY ON FAMILY LAW WORLD CONFERENCE, *Les solidarités entre générations = Solidarities between generations*, Bruxelles, Bruylant, 2013, p. 163.

152 CCDF, préc., note 14, p. 318.

153 *Id.*, p. 318 et 319 (recommandation 4.3).

154 *Id.*, p. 320 et 321 (recommandation 4.4).

155 Art. 600 et 605 C.c.Q. Voir également : *C.(G.) c. V.-F.(T.)*, préc., note 101.

tant dans l'hypothèse d'une garde exclusive que partagée. Ainsi, le beau-parent verrait son rôle reconnu tant d'un point de vue de la prise en charge de l'enfant que d'un point de vue décisionnel. Afin de prévenir des situations de pluriparentalité qu'il juge contraires à l'intérêt de l'enfant, le CCDF estime que dans l'hypothèse où le second parent de l'enfant, jusqu'alors absent, reviendrait, le juge pourrait limiter ses prérogatives parentales¹⁵⁶. Enfin, le CCDF recommande d'assujettir le beau-parent qui a agi *in loco parentis* aux mesures de protection et d'attribution de la résidence familiale lorsque l'enfant y habite¹⁵⁷.

Ces recommandations du CCDF n'ont pas été reprises dans le cadre de la réforme du droit de la famille, ni par le projet de loi n° 2, ni par le projet de loi n° 12. Les réserves quant à la conception de personne agissant *in loco parentis* mises à part, les propositions du CCDF en la matière auraient permis d'aménager un véritable espace pour le maintien de la relation entre un enfant et son beau-parent, au-delà de la rupture du couple recomposé.

Conclusion

Proposer un encadrement à la recomposition familiale constitue un défi de taille lorsque l'on comprend la grande multitude de situations que ce terme englobe. Le droit peine à se positionner sur la manière la plus adaptée de prendre en compte ces nouvelles réalités familiales. Il demeure très limité par des considérations telles que le maintien de la biparenté et de la biparentalité. Ainsi, en droit civil québécois, le beau-parent peut adopter l'enfant de son conjoint, mais dans des circonstances très limitées et dans des conditions qui ne permettent en aucun cas de reconnaître des situations de pluriparenté. De même, malgré le fait pour le législateur d'avoir complété grâce à la réforme de 2022 son dispositif de tutelle supplétive, ce dispositif n'en demeure pas moins restreint aux hypothèses où le beau-parent n'est investi de fonctions parentales que s'il supplée la carence d'un ou des deux parents. Mis à part la délégation partielle de l'autorité parentale de l'article 601 du *Code civil du Québec*, possible dans les situations où il n'y a pas de conflits, la reconnaissance de la place du beau-parent en cours d'union n'est donc possible que pour remplacer

156 CCDF, préc., note 14, p. 319.

157 *Id.*, p. 323 (recommandation 4.6).

un parent, ce qui ne permet pas de prendre en compte toutes les dynamiques familiales vécues par les familles recomposées. Ce positionnement ne permet pas la prise en compte de l'intérêt de l'enfant *in concreto*.

Au moment de la séparation du couple recomposé, l'ouverture du droit de l'enfant de maintenir ses relations avec le beau-parent significatif est une avancée à souligner. Mais cette possibilité reste très limitée et ne suffit pas à rééquilibrer un régime inégalitaire. Les enfants dont le parent était marié avec le beau-parent demeurent dans une situation plus favorable que les autres. Une telle situation ne tient pas dès lors qu'elle est passée au crible du principe d'égalité. Le système actuel ne permet pas toujours une prise en compte adéquate de la réalité vécue par les enfants au sein des familles recomposées à la rupture des couples recomposés. Les propositions de réforme se heurtent encore à des conceptions très classiques, telles que la biparenté et la biparentalité et des craintes de conflits entre les adultes. Plus encore, le manque de données en matière de recomposition familiale ressort comme l'élément empêchant une refonte du droit en la matière, les visages multiples de la recomposition familiale ne facilitant pas la tâche. Dès lors, les recherches doivent être poursuivies pour interroger les hypothèses de multiplication des figures parentales pour l'enfant et envisager un encadrement de ces familles plus adapté¹⁵⁸. Nul doute qu'il faudra, devant la complexité et la variabilité du phénomène, faire preuve de souplesse afin de mieux prendre en compte l'intérêt de l'enfant.

158 En ce sens, nous partageons les conclusions de Carmen Lavallée, Hélène Belleau et Alexandra Rivest-Beauregard dans leur très récent article : C. LAVALLÉE, H. BELLEAU et A. RIVEST-BEAUREGARD, préc., note 127, 216.